

N° 8185⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
 - a) du Code de la consommation ;**
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;**
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;**
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(18.6.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8185 a été déposé par la Ministre des Finances le 24 mars 2023.

Il a été avisé par la Chambre de commerce le 28 juin 2023.

Au cours de la réunion du 17 juillet 2023, le projet de loi a été présenté une première fois à la Commission des Finances et du Budget.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 décembre 2023.

Des amendements gouvernementaux ont été transmis au Conseil d'État le 6 mars 2024.

Lors de la réunion du 15 mars 2024, Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté à la nouvelle Commission des Finances. La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État et les amendements gouvernementaux au cours de la même réunion.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce porte la date du 19 avril 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 7 mai 2024.

L'examen de cet avis et l'adoption du projet de rapport ont eu lieu le 18 juin 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « directive 2021/2167 »).

La directive 2021/2167 établit un cadre européen pour le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et pour la cession du contrat de crédit non performant lui-même afin de permettre aux établissements de crédit de traiter le problème des crédits non performants figurant à leur bilan. La résorption d'encours excessifs de crédits non performants et la prévention de leur possible accumulation future sont essentielles pour préserver la stabilité financière et d'encourager l'activité de prêt.

Elle complète ainsi la réglementation européenne existante qui oblige les établissements de crédit à mettre en réserve des ressources suffisantes pour leurs crédits non performants, incitant ces derniers à restructurer leurs crédits non performants à un stade précoce et à éviter leur accumulation excessive. Elle établit de ce fait un cadre pour permettre aux établissements de crédit, si leurs encours de crédits non performants devenaient malgré tout trop élevés, d'être en mesure de vendre, sur des marchés secondaires, ces crédits non performants à d'autres opérateurs ayant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour les gérer.

Les acheteurs de crédits non performants devront respecter certaines obligations, dont notamment l'obligation de nommer un gestionnaire de crédits afin d'effectuer la gestion de contrats de crédits conclus avec des consommateurs, voire même, pour les acheteurs originaires d'un pays tiers, afin d'effectuer la gestion de contrats de crédits conclus avec des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises (PME). La CSSF exerce une surveillance à l'égard des acheteurs de crédits dans la mesure où elle doit veiller au respect par eux d'un certain nombre d'obligations figurant dans le projet de loi.

La directive 2021/2167 régit également l'activité des gestionnaires de crédits. Ainsi le projet de loi introduit les gestionnaires de crédits en droit luxembourgeois. Il s'agit d'un nouveau type de

professionnel du secteur financier (PSF) qui est soumis à une procédure d'agrément et à la surveillance prudentielle par la Commission de surveillance du secteur financier. Il est par ailleurs prévu qu'un gestionnaire de crédits peut opter pour une gestion de crédits incluant ou non la possibilité de recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs, auquel cas des obligations supplémentaires s'appliquent, telle que par exemple la ségrégation de fonds. S'agissant d'une nouvelle entité introduite au niveau européen, un passeport pour la libre prestation d'activités de gestion de crédits au sein de l'Union européenne est prévu.

Le projet de loi apporte également des modifications ciblées aux dispositions existantes du Code de la consommation permettant un renforcement du cadre légal actuel par le biais de la transposition de la directive précitée. Ces modifications ciblées ont trait, entre autres, aux contrats de crédit aux consommateurs ainsi qu'aux contrats de crédit immobilier.

En second lieu, le projet de loi vise encore à mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Ces modifications visent à renforcer le cadre normatif applicable en matière de résolution de banques, en revoyant le traitement des groupes bancaires dont la stratégie de résolution présente des points d'entrée multiples, par opposition à une stratégie à point d'entrée unique, afin de mieux aligner ce traitement sur celui prévu par les standards internationaux, et de mieux prendre en compte les entités de pays tiers en leur sein.

Finalement, les amendements gouvernementaux au projet de loi poursuivent plusieurs objectifs. Ils complètent de manière ciblée des dispositions en matière de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédit non performants. Ils introduisent également des modifications ciblées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

*

3. LES AVIS

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce estime que le projet de loi transpose fidèlement les dispositions de la directive 2021/2167. Elle salue le nouveau dispositif qui va dans le sens d'un renforcement de l'attractivité de la place financière luxembourgeoise en matière de gestion des crédits non performants. Elle est néanmoins d'avis que certaines améliorations et clarifications pourraient y être apportées.

La Chambre de commerce comprend que, conformément à l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi n°8185, le secret bancaire continue à s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant, ou la cession dudit contrat de crédit lui-même. De même, les gestionnaires de crédits ainsi que les prestataires de services de gestion de crédits sont en vertu de l'article 12 du projet de loi n°8185 soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF et par conséquent aussi tenus au secret professionnel de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle estime que de telles dispositions permettant la communication d'informations tout en respectant le secret professionnel ne devraient pas être limitées aux crédits non performants, mais devraient également être étendues aux crédits performants dans le cas de cession (i) des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit performant ou du contrat de crédit performant lui-même ou (ii) de leur gestion par un tiers.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de commerce approuve les changements proposés par les amendements gouvernementaux. Elle salue la précision de non-application de l'article 1699 du Code civil en cas de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédits non performants et se félicite aussi des clarifications apportées à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Elle regrette cependant que ses observations formulées dans son avis initial n'aient pas été prises en compte notamment celles concernant le secret bancaire respectivement les remarques concernant le champ d'application du projet de loi n°8185 telles que formulées dans son avis initial. Elle reste d'avis que certaines améliorations et clarifications mentionnées dans son avis initial ainsi que dans son avis complémentaire pourraient être apportées au projet de loi sous rubrique.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État a émis un certain nombre d'oppositions formelles. Pour répondre entre autres aux observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 5 décembre 2023, le gouvernement a élaboré une série d'amendements gouvernementaux qui ont été avisés par la Haute Corporation le 7 mai 2024. Pour le détail des observations du Conseil d'État il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État indique que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ».

Le Conseil d'État signale que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains. Ce n'est que lorsqu'il est recouru exclusivement, pour le groupement des articles, à des chapitres, que ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre I^{er}** – [...] ».

Le Conseil d'État indique qu'à l'article 1^{er}, point 4^o, lettre b), les auteurs introduisent une forme abrégée pour désigner la directive européenne en question. Or, il suffit de se référer à la « directive 2008/48/CE précitée » après la mention de l'intitulé complet lors de la première occurrence. Cette observation vaut également pour les autres actes cités au dispositif pour lesquels les auteurs prévoient une forme abrégée.

Le Conseil d'État signale que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le livre, le titre, le chapitre, la section, la sous-section, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 19 :

« À la suite du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, sous section 2, du Code de la consommation, est insérée une sous-section *2bis* nouvelle, libellée comme suit :

« [...] ».

Le Conseil d'État indique qu'aux titres II et III, la date relative à l'acte en projet sous revue fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Le Conseil d'État indique que le terme « Luxembourg » est à remplacer par les termes « Grand-Duché de Luxembourg ».

Le Conseil d'État indique qu'il convient d'écrire systématiquement « À l'article ».

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement explique qu'il est fait suite à toutes les demandes de nature légistique formulées par le Conseil d'Etat, à moins que le libellé des dispositions existantes n'exige d'en dévier à des fins de cohérence interne.

A titre d'exemple, les références au « Chapitre 1^{er} » au lieu de « Chapitre I^{er} » et l'emploi des « Luxembourg » au lieu de « Grand-Duché du Luxembourg » sont maintenus, le cas échéant, afin d'aligner les nouvelles dispositions sur la structure existante des articles auxquels elles sont insérées.

Intitulé

Le Conseil d'État donne à considérer que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des projets de loi qui contiennent des dispositions autonomes. Partant, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative au transfert de crédits non performants et portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;

2° modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement relative à l'imposition minimale effective ».

Dans sa lettre d'amendement, le gouvernement indique qu'il n'y pas lieu de suivre la proposition du Conseil d'Etat, car ce libellé laisserait sous-entendre que le projet de loi a pour objet exclusif l'opérationnalisation du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Par l'**amendement gouvernemental 1**, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« PROJET DE LOI n°8185 relative au transfert de crédits non performants, et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;

3° modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à

- l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Cet amendement modifie l'intitulé du projet de loi n° 8185 afin de préciser que le projet de loi n° 8185 tel qu'amendé porte également modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ce changement est nécessaire en raison des changements introduits par l'amendement gouvernemental 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

D'un point de vue légistique, il indique qu'à l'intitulé, le numéro parlementaire du projet de loi sous revue est à omettre.

La Commission des Finances supprime le numéro parlementaire en question.

TITRE I^{er}

Le titre I^{er} du projet de loi vise à introduire, dans une nouvelle loi autonome, l'encadrement des activités de transfert des droits du créancier au titre de contrats de crédits non performants et de cession de contrats de crédits non performants eux-mêmes aux fins de la transposition de la directive 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « Directive »). Les dispositions figurant au titre I^{er} transposent fidèlement la Directive, en se limitant au champ d'application de cette dernière, à savoir les crédits non performants. Les crédits performants ne tombent pas dans le champ d'application du titre I^{er} et ne sont donc pas affectés directement, indirectement ou par une lecture a contrario par les dispositions du titre I^{er}. Ce cadre est complété par l'introduction du statut de gestionnaire de crédits dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») par le titre II, chapitre 2, du présent projet de loi.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi introduit les définitions des notions importantes employées par la loi en projet.

Selon le Conseil d'État, la phrase liminaire est à libeller comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Le point 1^o introduit la définition de la notion d'« accord de gestion de crédits » et transpose l'article 3, point 5, de la Directive. Conformément à l'article 7 du projet de loi, un accord de gestion de crédits doit être conclu entre un acheteur de crédits ne s'acquittant pas lui-même des activités de gestion de crédits et le gestionnaire de crédits chargé par l'acheteur de crédits de s'acquitter de cette tâche.

La définition figurant au point 2^o introduit la notion d'« acheteur de crédits » et transpose l'article 3, point 6, de la Directive. Est un acheteur de crédits au titre de la loi en projet, une personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même, à l'exclusion des établissements de crédit. En effet, ne sont pas considérés comme acheteurs de crédits les établissements de crédit puisque, selon le considérant 23 de la Directive, ces derniers « [...] ont les mêmes obligations à l'égard des contrats de crédit qu'ils ont eux-mêmes émis qu'à l'égard de ceux qu'ils ont achetés à un autre établissement de crédit. Puisqu'ils sont déjà réglementés et surveillés, l'application de la présente directive à leurs activités de gestion ou d'achat de crédits entraînerait une duplication inutile de leurs coûts d'agrément et de mise en conformité, c'est pourquoi ces activités n'ont pas été incluses dans son champ d'application. [...] ».

Il convient de noter que sont seuls visés les crédits non performants initialement octroyés par un établissement de crédit. Le considérant 40 de la Directive note que « Étant donné que les acheteurs de crédits ne créent pas de nouveaux crédits mais achètent, comme prévu dans la présente directive,

uniquement des contrats de crédits non performants existants à leurs propres risques, ils ne suscitent pas de réserves sur le plan prudentiel et leur contribution potentielle au risque systémique est négligeable. Il n'est donc pas justifié d'exiger des acheteurs de crédits qu'ils demandent un agrément, mais il importe cependant que les règles de protection des consommateurs au niveau de l'Union et au niveau national continuent de s'appliquer et que les droits des emprunteurs qui découlent du contrat de crédit initial demeurent. ». Par conséquent, un agrément pour les acheteurs de crédits n'est pas prévu pour les besoins de la loi en projet. En ce qui concerne la question de l'articulation avec les statuts existants de PSF figurant dans la LSF, il est renvoyé au commentaire de l'article 29.

Le point 3° vise à introduire une définition de la notion d'« acheteur de crédits luxembourgeois », afin de faciliter la lecture des articles 6 et 11 de la loi en projet.

Le point 4° introduit la définition de la notion d'« activités de gestion de crédits », aux fins de la transposition de l'article 3, point 9, de la Directive. La notion d'activités de gestion de crédits vise les activités pouvant être exercées par un gestionnaire de crédits sous réserve de l'obtention de l'agrément nécessaire, soit la perception ou recouvrement de paiement dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non-performant ou au contrat de crédit non-performant lui-même, la renégociation de toute clause ou condition liée aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, et l'information adressée à l'emprunteur concernant une modification du taux d'intérêt ou des frais, ou concernant les paiements dus.

Le Conseil d'État signale qu'au point 4°, lettre b), il n'y a pas lieu de renvoyer à une directive européenne afin de viser la notion d'intermédiaire de crédit, mais à la disposition nationale ayant transposé cette notion en droit luxembourgeois. Par analogie, cette observation vaut également pour le point 16°, et les articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, 5, paragraphe 1^{er}, 6, paragraphe 1^{er}, 10, paragraphe 3, 10, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, et 3, 14, paragraphe 2, point 4°, 16, paragraphe 3, alinéa 2, 17, paragraphes 1^{er} et 2, 24, point 1°, point 1^{bis}-2, lettre b), 30, article 28-18 à insérer, point 6, article 28-19 à insérer, paragraphes 1^{er} à 4, article 28-20 à insérer, paragraphes 2, 3, 4, alinéa 1^{er}, 7 et 8, 39, article 63-2^{quater} à insérer, paragraphe 2, point 4.

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement précise, concernant les remarques du Conseil d'Etat sur le non-lieu de renvoyer à des dispositions européennes à la place de viser des dispositions nationales, qu'il convient de noter qu'à des fins de cohérence ainsi que de transposition fidèle et complète, les références à des dispositions européennes sont nécessaires.

A titre d'exemple, à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4°, lettre b), de la loi en projet, une référence à la directive (UE) 2021/2167 est nécessaire. En effet, l'« intermédiaire de crédit », auquel il est fait référence dans l'article sous rubrique peut être établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg. Il convient dès lors de viser les dispositions européennes, à savoir l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et non les dispositions nationales luxembourgeoises transposant ces notions.

La définition de la notion de « consommateur » figurant au point 5° transpose l'article 3, point 12, de la Directive, et opère un renvoi à l'article L. 010-1, point 1, du Code de la Consommation, à des fins de cohérence du droit national.

Le point 6° introduit la notion de « contrat de crédit » et transpose l'article 3, point 4, de la Directive. Seuls sont visés dans cette définition les contrats de crédit initialement conclus par un établissement de crédit.

La définition du « contrat de crédit non performant » figurant au point 7° transpose l'article 3, point 13, de la Directive. Sont ainsi des contrats de crédit non performants les contrats de crédit tels que définis au point 6°, qui se qualifient d'exposition non performante conformément à l'article 47^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ». Sont ainsi visés seuls les contrats de crédits pour lesquels l'exposition est l'une de celles visées par l'article 47^{bis}, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, à savoir :

- une exposition pour laquelle il est jugé y avoir eu défaut conformément à l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire, de façon sommaire, lorsque l'un des cas suivants ou les deux surviennent : a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement est supérieur à 90 jours ;
- une exposition considérée comme dépréciée conformément au référentiel comptable applicable ;
- une exposition en période probatoire conformément au paragraphe 7 de l'article 47bis, du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque des mesures de renégociation supplémentaires sont appliquées, ou lorsque l'exposition est en souffrance depuis plus de 30 jours ;
- une exposition sous la forme d'un engagement qui, s'il était prélevé ou utilisé autrement, ne serait probablement pas remboursé intégralement sans la réalisation de la sûreté ;
- une exposition sous la forme d'une garantie financière qui serait probablement appelée par le bénéficiaire de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante.

Au point 7°, le Conseil d'État signale qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé. Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 2.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Le point 8°, qui transpose l'article 3, point 2, de la Directive, définit, aux fins de l'utilisation de ce terme dans la loi en projet, la signification qui est accordée à la notion de « créancier ». Dans l'utilisation faite de ce terme dans la loi en projet, sont visés comme créanciers les établissements de crédit ayant octroyé un crédit, ou les acheteurs de crédits.

Le point 9° transpose l'article 3, point 3, de la Directive, et définit la notion d'« emprunteur » comme toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de crédit au sens du point 6° avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire.

La définition figurant au point 10° de l'article 1^{er} transpose l'article 3, point 1, de la Directive et introduit la définition de la notion d'« établissement de crédit » par référence au règlement (UE) n° 575/2013, comme cela est également le cas à l'article 1^{er}, point 12, de la LSF.

Afin de compléter les définitions figurant aux points 12° et 13°, le point 11° introduit la définition de la notion d'« État membre », à l'instar de l'article 1^{er}, point 14, de la LSF.

La définition figurant au point 12° vise à introduire la notion d'« État membre d'accueil ». Elle reprend à cet effet les dispositions visées à l'article 3, point 11, de la Directive. Cette définition comprend une dualité permettant de viser dans tous les cas l'État membre dans lequel l'emprunteur réside, ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située, et le cas échéant, l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits.

Le point 13° transpose l'article 3, point 10, de la Directive et introduit la notion d'« État membre d'origine », d'une part, à l'égard du gestionnaire de crédits, et d'autre part, à l'égard de l'acheteur de crédits.

La définition figurant au point 14° introduit la notion de « gestionnaire de crédits » et transpose l'article 3, point 8, de la Directive. Le gestionnaire de crédits est une personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, et pour le compte d'un acheteur de crédits, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, et qui exerce une ou plusieurs activités de gestion.

Au Luxembourg, sont des gestionnaires de crédits aux fins de la Directive, les personnes visées à l'article 28-14 de la LSF. Il convient de noter que le considérant 7 constate que « [...] lorsqu'un établissement de crédit se trouve confronté à une importante accumulation de PNP et ne dispose pas du personnel ou de l'expertise nécessaires pour les gérer correctement, il devrait pouvoir soit externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé, soit céder le contrat de crédit à un acheteur de crédits possédant la propension au risque et l'expertise nécessaires pour le gérer. ». Ainsi, un établissement de crédit pourrait également avoir recours à un gestionnaire de crédits pour la gestion de ses crédits non performants. Or, dans ce cas, cette externalisation se fera selon les règles

applicables aux établissements de crédit en vertu de leur réglementation sectorielle, et non pas en vertu de la Directive. En effet, le considérant 23 note que « [...] *L'externalisation des activités de gestion de crédits par les établissements de crédit, aussi bien pour des contrats de crédit performants que pour des contrats de crédit non performants, auprès de gestionnaires de crédits ou d'autres tiers ne relève pas non plus du champ d'application de la présente directive, parce que les établissements de crédit doivent déjà respecter les règles applicables en matière d'externalisation. [...]* ».

La définition figurant au point 15° introduit la notion de « prestataire de services de gestion de crédits » et transpose l'article 3, point 7, de la Directive. Il convient de noter que le commentaire d'article tel qu'il figure dans le projet de loi déposé par le gouvernement précise que le prestataire de services de gestion de crédits doit disposer de l'agrément de « gestionnaire de crédits », étant donné que l'exercice d'une ou plusieurs activités de gestion de crédits est subordonnée à cet agrément.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 17 juillet 2023, il a été précisé qu'en ce qui concerne l'externalisation par un gestionnaire de crédits (article 1^{er}, point 15° et article 8 de la loi en projet) (c'est-à-dire lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits), et selon une lecture combinée des articles 3, 4 et 12 de la Directive, le « prestataire de services de gestion de crédit » ne doit, par conséquent, pas nécessairement disposer de l'agrément en tant que « gestionnaire de crédits ».

L'article 8 du projet de loi décrit également les modalités selon lesquelles un gestionnaire de crédits peut recourir à un prestataire de services de gestion de crédits, à savoir par le biais d'un accord écrit d'externalisation et dans le respect des conditions énoncées audit article.

Le point 16° vise à introduire une définition de la notion de « représentant luxembourgeois », afin de faciliter la lecture des articles 4, 5, 6 et 11 de la loi en projet.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet transpose les articles 1^{er} et 2 de la Directive et définit le champ d'application de la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} délimite le champ d'application.

En effet, la loi en projet et la Directive ont pour objet de favoriser le développement dans l'Union européenne de marchés secondaires pour les crédits non performants, en supprimant les obstacles au transfert de tels crédits non performants par les établissements de crédit à des acheteurs de crédits. Il s'agit, selon le considérant 9, d'« établir un cadre à l'échelle de l'Union pour les acheteurs et les gestionnaires de contrats de crédit non performants émis par des établissements de crédit ».

Le considérant 11 note encore que « *[d]'une part, les établissements de crédit devraient avoir la possibilité, à l'échelle de l'Union dans son ensemble, de vendre des contrats de crédit non performants sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents. D'autre part, il est nécessaire, dans le cadre de l'achèvement de l'union bancaire et de l'union des marchés des capitaux, d'empêcher l'accumulation de contrats de crédit non performants au bilan des établissements de crédit, afin que ces derniers puissent continuer à jouer leur rôle de financement de l'économie. Par conséquent, la présente directive couvre les acheteurs de crédits agissant dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles lorsqu'ils rachètent un contrat de crédit, uniquement lorsque ce dernier est un contrat de crédit non performant.* ».

Ainsi, la loi en projet contient des dispositions visant à encadrer le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant et la cession du contrat de crédit non performant lui-même, conclu initialement par un établissement de crédit établi dans un État membre, par un créancier, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8°, à un acheteur de crédits. Il s'agit donc d'encadrer la cession par un établissement de crédit (cédant), ou un acheteur de crédits (cédant), de crédits non performants relevant du champ d'application de la loi en projet, à un acheteur de crédits (cessionnaire).

La loi en projet s'applique aux gestionnaires de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 14°, qui agissent, pour le compte d'un acheteur de crédits, en ce qui concerne les droits de créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre. Sont donc exclues du champ d'application de la loi en projet les personnes ayant pour activité la gestion de crédits performants, ou gérant des crédits non performants initialement octroyés par une entité autre qu'un établissement de crédit, conformément au paragraphe 4, point 2°. Par ailleurs, ne sont pas non plus soumises à l'obligation d'agrément en tant que gestionnaire de crédits les personnes visées au paragraphe 4, point 1°, qui effectuent la gestion des

droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou d'un contrat de crédit lui-même. En ce qui concerne l'articulation avec des statuts existant de la LSF, il est renvoyé à l'article 28 de la loi en projet. La loi en projet s'applique également aux acheteurs de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 2^o, en ce qui concerne les droits de créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, ainsi qu'aux prestataires de services de gestion de crédits tels que définis à l'article 1^{er}, point 15^o.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il est indiqué d'écrire « gestion » au singulier à la deuxième occurrence dudit terme.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

En vue de veiller à ce que le transfert ou la cession n'ait pas pour conséquence que les emprunteurs se retrouvent dans une situation moins favorable du fait du transfert ou de la cession, et afin d'assurer la protection des consommateurs, il est précisé au paragraphe 2 que le transfert ou la cession des droits ou du contrat de crédit lui-même ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs et des droits des emprunteurs. Ainsi, le transfert ou la cession ne peut aucunement affecter le niveau de protection des consommateurs ou emprunteurs résultant, entre autres du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, et de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

Les considérants 19 et 21 notent que « *La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile, notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire, y compris l'application de ces actes et dispositions dans des cas individuels au titre des règlements (CE) no 593/2008 (8) et (UE) no 1215/2012 (9) du Parlement européen et du Conseil. Tous les créanciers et toutes les personnes qui les représentent sont tenus de respecter le droit de l'Union dans leurs relations avec les consommateurs et les autorités nationales, pour garantir que les droits des consommateurs sont protégés.* » et que « *En outre, la présente directive ne réduit pas le champ d'application des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs et, dans la mesure où les acheteurs de crédits peuvent être considérés comme des prêteurs en vertu des directives 2008/48/CE (10) et 2014/17/UE (11) du Parlement européen et du Conseil, ils devraient être soumis aux obligations spécifiques prévues, respectivement, à l'article 20 de la directive 2008/48/CE et à l'article 35 de la directive 2014/17/UE. En outre, la présente directive s'entend sans préjudice de la protection des consommateurs que garantit la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil (12), qui interdit les pratiques commerciales déloyales, notamment durant l'exécution d'un contrat en trompant le consommateur quant à ses droits et obligations, en le harcelant ou en exerçant une forme de coercition ou un abus d'influence, que ce soit en termes de temps ou de lieu ou au regard de la nature et de la fréquence des actions, en utilisant un langage ou un comportement menaçant ou insultant, voire en menaçant de prendre des mesures qui ne peuvent pas l'être légalement.* ». Le présent paragraphe vise à s'assurer de ne pas porter atteinte aux principes de droit des contrats et droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même. Le considérant 52 note encore que « *Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le droit de l'Union et le droit national prévoient un certain nombre de droits et de mesures de protection en ce qui concerne les contrats de crédit accordés à un consommateur. Ces droits et mesures de protection s'appliquent notamment en ce qui concerne la négociation et la conclusion du contrat de crédit, l'utilisation de pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs telles que définies dans la directive 2005/29/CE et l'exécution ou l'absence d'exécution du contrat de crédit. C'est notamment le cas pour les contrats de crédit à long terme relevant de la*

directive 2014/17/UE, en ce qui concerne le droit du consommateur de s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, de ses obligations au titre du contrat de crédit avant l'expiration de ce dernier, ou d'être informé au moyen de la fiche européenne d'information standardisée, le cas échéant, de l'éventuelle cession de ce contrat à un acheteur de crédits. Les droits de l'emprunteur ne devraient pas non plus être modifiés si la cession du contrat de crédit entre un établissement de crédit et un acheteur de crédits prend la forme d'un contrat de novation. [...] ».

Il convient de noter que l'article 2, paragraphe 3, de la Directive précise que la Directive est sans incidence sur les restrictions que le droit national des États membres impose pour le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, qui n'est pas échu ou qui l'est depuis moins de 90 jours, ou qui n'est pas résilié conformément au droit civil national. En l'absence de telles dispositions dans le droit national, cette disposition est non-transposable.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'article 1699 du Code civil n'est pas applicable en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même relevant du champ d'application de la présente loi. ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement vise à préciser que l'article 1699 du Code civil ne s'applique pas en cas de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédits non performants relevant du champ d'application de la loi en projet. Alors que la loi en projet vise à mettre en place un cadre spécifique pour le rachat de créances litigieuses, le maintien de l'applicabilité de l'article 1699 du Code civil dans le cadre de telles transactions entraverait la poursuite de l'objectif de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, à savoir la facilitation du transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de la cession de contrats de crédit non performants par des établissements de crédit.

L'article 9 de la loi en projet dispose que les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits doivent agir de bonne foi, loyalement et professionnellement dans leurs relations avec l'emprunteur. Ces dispositions visent à assurer le bon traitement des emprunteurs dont le contrat de crédit non performant (ou les droits y relatifs) se voit cédé ou transféré, de façon à ce que ce dernier ne soit pas soumis à de quelconques pressions de la part du gestionnaire de crédit. L'introduction de cette disposition se fait par analogie aux dispositions figurant à l'article 56 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le présent amendement.

Le paragraphe 3 transpose l'article 2, paragraphe 4, de la Directive et précise que les exigences prévues dans ce cadre au titre du droit national applicable en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 ne sont pas impactées par la Directive tant que le droit national n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs et que les gestionnaires de crédits fournissent en toute transparence les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Le paragraphe 4 transpose l'article 2, paragraphe 5, de la Directive, et spécifie les exclusions du champ d'application du présent projet de loi. Ainsi, le point 1^o prévoit qu'est exclue du champ d'application de la loi en projet, la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par :

- un établissement de crédit établi au Luxembourg,
- un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

- une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (à condition que la société d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite loi, au nom du fonds qu'elle gère),
- un prêteur autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article L. 226-1, point 20, du Code de la consommation soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.226-4 dudit Code, ou un prêteur au sens de l'article L. 224-2, lettre a), du Code de la consommation qui n'est pas un établissement de crédit soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.224-21 dudit Code. Le considérant 23 note encore que : « [...] les créanciers qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui sont néanmoins surveillés par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et qui exercent des activités de gestion de crédits pour des crédits accordés à des consommateurs dans le cadre de leurs activités normales, ne sont pas couverts par la présente directive lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans cet État membre. ».

Cela signifie que ces entités précédemment énumérées ne sont pas soumises à l'agrément prévu par la Directive en tant que « gestionnaire de crédits ». Ceci se justifie par le fait que ces entités sont d'ores et déjà soumises à une réglementation préexistante. La Directive prévoit néanmoins que certaines obligations additionnelles puissent s'appliquer aux entités susmentionnées. A ce titre, il est renvoyé au paragraphe 5 du présent article.

Le point 2° exclut du champ d'application de la loi en projet la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit conclu par un tel établissement de crédit.

Le point 3° clarifie ensuite que l'achat, par un établissement de crédit, de crédits non performants ne relève pas non plus du champ d'application de la loi en projet, sans préjudice de dispositions spécifiques applicables, visées au paragraphe 5 de l'article sous rubrique.

Le point 4° clarifie que le nouveau cadre réglementaire introduit n'a vocation à s'appliquer qu'aux transferts et cessions intervenant à partir du 30 décembre 2023.

A des fins de lisibilité, un paragraphe 5 a été intégré à l'article 2 de la loi en projet afin de mettre en évidence les dispositions spécifiques qui peuvent néanmoins s'appliquer aux entités visées ci-avant. Ainsi, l'article 4, paragraphe 4, et l'article 9, paragraphes 2 et 3, s'appliquent, au-delà des gestionnaires de crédits, également aux entités visées au paragraphe 4, point 1°, lettres a) et c), tandis que l'article 17 s'applique également aux transactions conclues entre établissements de crédit.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, les termes « visées à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17 » sont à remplacer par les termes « visées aux articles 4, paragraphe 4, 9, paragraphes 2 et 3, et 17 ».

Cette modification suggérée par le Conseil d'État n'est pas suivie.

L'exemption figurant au paragraphe 6 correspond à l'exercice d'une discrétion nationale prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la Directive, et prévoit que les notaires, huissiers de justice et avocats, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, exerçant des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession sont exemptés de la Directive, afin de respecter la nature propre de chaque profession.

Chapitre 2

Article 3

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi transpose l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Directive et encadre le droit à l'information des acheteurs potentiels concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même.

L'alinéa 1^{er} souligne l'importance de la transmission d'informations de l'établissement de crédit à l'acheteur de crédits potentiel, et ce, tout en garantissant la protection des informations et la

confidentialité des données commerciales. En effet, l'acheteur de crédits doit pouvoir faire un choix informé avant de conclure la transaction.

Ainsi, l'établissement de crédit cédant est tenu de fournir aux acheteurs de crédits potentiels les informations nécessaires concernant le contrat de crédit non performant, ou les droits y relatifs, et, le cas échéant, concernant les garanties correspondantes, pour mettre l'acheteur de crédits potentiel en mesure d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier ou du contrat de crédit non performant, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat, avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. Le considérant 36 rappelle que l'accès à ces informations doit être organisé « dans le respect des règles de protection des données aux niveaux national et de l'Union ». Il convient de noter que le même considérant, repris à l'article 3, alinéa 1^{er}, précise que « [...] Les établissements de crédit ne devraient fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, soit au cours de la phase initiale, soit au cours des phases ultérieures, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert. [...] ». L'établissement de crédit évaluera également la crédibilité de l'acheteur de crédits potentiel avant la mise à disposition des informations. L'alinéa 1^{er} prévoit également que l'acheteur de crédits potentiel est tenu d'assurer la confidentialité des informations transmises au titre dudit alinéa et des données commerciales. Le projet de loi se limitant à transposer la Directive, l'alinéa 1^{er} n'affecte pas la possibilité pour l'établissement de crédit de fournir, conformément à la loi, les mêmes informations en cas de transfert envisagé de crédits autres que des crédits non performants.

L'alinéa 2 vise à transposer l'article 15, paragraphe 5, de la Directive, à l'égard de son paragraphe 1^{er} qui est transposé par le présent article. En effet, tout transfert d'informations doit se faire conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

Selon le Conseil d'État, à l'alinéa 2, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il est indiqué d'écrire à la première occurrence de l'intitulé de l'acte en question « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Le Conseil d'État signale qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

Les modifications proposées par le Conseil d'État ont été reflétées dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 4

L'article 4 de la loi en projet a pour objet de définir les obligations des acheteurs de crédits et transpose l'article 17 de la Directive.

La Directive prévoit, dans certains cas de figure, l'obligation pour les acheteurs de crédits d'avoir recours à un gestionnaire de crédits ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, première phrase dans le cadre de renvois, l'emploi d'un terme tel que « susmentionnée » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question.

Cette recommandation du Conseil d'État n'est pas suivie.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, qui vise les acheteurs de crédits établis dans l'Union européenne, autrement dit les acheteurs résidant dans l'Union européenne ou ayant leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans l'Union européenne. Ces acheteurs de crédits européens doivent avoir recours à un gestionnaire de crédits ou à une entité telle que décrite ci-dessus, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, en ce qui concerne les contrats de crédit non performants (et les droits y relatifs) conclus avec des consommateurs, à moins que l'acheteur de crédits ne dispose lui-même de l'agrément nécessaire, à savoir qu'il soit lui-même un gestionnaire de crédits ou une entité telle que décrite ci-dessus.

Le considérant 43 prévoit que « *Lorsque le transfert d'un portefeuille de crédits comprend à la fois des contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou des PME pour lesquels la désignation d'un établissement de crédit ou d'un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, ou d'un gestionnaire de crédits, est requise et comprend simultanément d'autres contrats de crédit pour lesquels une telle désignation n'est pas requise, l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, son représentant, devrait se conformer à l'obligation de nomination en ce qui concerne les contrats de crédit conclus avec des consommateurs, d'autres personnes physiques ou d'autres PME* » et le considérant 44 note que : « *Lorsqu'un acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est tenu de désigner un gestionnaire de crédits, un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit surveillé par une autorité compétente d'un État membre conformément à la directive 2008/48/CE ou à la directive 2014/17/UE, et choisit de gérer et de faire exécuter lui-même les droits et obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même, l'acheteur de crédits, ou son représentant désigné conformément à la présente directive, est considéré comme un gestionnaire de crédits et devrait donc être agréé en vertu de la présente directive.* ».

Le paragraphe 2 transpose l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, qui vise les acheteurs de crédits établis dans un pays tiers. Ceux-ci sont tenus en vertu de l'article 19 de la Directive de désigner un représentant dans l'Union européenne. Les représentants d'acheteurs de pays tiers sont tenus, en vertu de l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, de désigner un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même, en ce qui concerne les contrats de crédit non performants (et les droits y relatifs) conclus avec des personnes physiques, y compris les consommateurs et les travailleurs indépendants, ou avec des micro, petites et moyennes entreprises.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, transpose le paragraphe 2, deuxième phrase, de l'article 17 de la Directive qui prévoit que les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou après la cession à celui-ci du contrat de crédit lui-même, afin de maintenir la protection de l'emprunteur dans sa relation avec le cessionnaire.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} transpose seulement une partie de l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2021/2167. En effet, les auteurs omettent de transposer les termes « [l]es États membres veillent à ce que les dispositions pertinentes [...] du droit national, en particulier celles qui se rapportent à [...] continuent de s'appliquer [...] ». Sur ce point, le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** pour transposition incomplète de la directive. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la reformulation suivante relative au paragraphe 3, alinéa 1^{er} :

« (3) Les dispositions nationales pertinentes, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même. »

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement signale avoir repris le libellé proposé par le Conseil d'État et cette modification a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à cette lettre.

L'alinéa 1^{er} est complété par un alinéa 2 qui prévoit que le créancier cédant (à savoir l'établissement de crédit cédant ou l'acheteur de crédits cédant) est tenu de veiller, lors de la conclusion de la transaction, à ce que les obligations précédemment énoncées figurent dans les stipulations contractuelles, faute de quoi le créancier cédant ne pourrait pas effectuer le transfert ou la cession.

L'alinéa 3 de l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet transpose la troisième phrase de l'article 17, paragraphe 2, de la Directive et prévoit que le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédits des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

Le paragraphe 4 transpose l'article 17, paragraphe 5, de la Directive et précise que lorsqu'un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive est désigné, le gestionnaire de crédits ou l'entité susmentionnée est chargé de remplir les obligations incombant aux acheteurs de crédits, visées au paragraphe 3 de l'article 4 et aux articles 6 et 11 du présent projet de loi. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une telle entité, l'acheteur de crédits ou son représentant restent évidemment soumis au respect de ces obligations. Il convient de relever que le considérant 32 note que « *Lorsqu'un acheteur de crédits confie la gestion et l'exécution d'un contrat de crédit à un gestionnaire de crédits, l'acheteur de crédits lui délègue ses droits et obligations, mais aussi le contact direct avec l'emprunteur, tout en restant responsable en dernier ressort.* ».

Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 19 de la Directive relatif à l'obligation, pour les acheteurs de crédits de pays tiers, de désigner un représentant dans l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, transpose l'article 19, paragraphe 1^{er}, et partiellement le paragraphe 2, de la Directive. Il dispose que lors de la conclusion du transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants, ou de la cession de contrats de crédit non performants eux-mêmes, convenue entre un créancier luxembourgeois (à savoir un établissement de crédit luxembourgeois (cédant) ou un acheteur de crédits luxembourgeois (cédant)) et un acheteur de crédits de pays tiers (cessionnaire), l'acheteur de crédits de pays tiers (cessionnaire) est dans l'obligation de désigner par écrit un représentant européen, qui, conformément à l'article 19, paragraphe 2, *in fine*, de la Directive, est pleinement responsable du respect des obligations applicables aux acheteurs de crédits en vertu de la Directive. Le représentant désigné doit résider dans l'Union européenne, ou y avoir son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire au titre de son droit national, avoir son administration centrale dans l'Union européenne.

L'alinéa 1^{er} est complété par un alinéa 2, qui prévoit l'obligation pour le créancier cédant de veiller à ce que la désignation d'un représentant, visée à l'alinéa 1^{er}, ait bien eu lieu avant la conclusion de la transaction. En l'absence d'une telle désignation, le créancier cédant ne pourra pas procéder au transfert ou à la cession.

Le paragraphe 2, qui transpose le surplus de l'article 19, paragraphe 2, de la Directive, prévoit que la CSSF s'adresse, pour toute question relative au respect continu de la loi en projet, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé précédemment.

Le Conseil d'État constate que le présent article prévoit les formalités de la désignation obligatoire d'un représentant pour un acheteur de crédits qui est originaire d'un pays tiers. Sur la base du constat que le terme du « représentant luxembourgeois » n'est pas visé en tant que tel au paragraphe 1^{er}, il conviendrait de reformuler d'un point de vue terminologique le paragraphe 2 comme suit :

« Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente loi, la CSSF s'adresse, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé au paragraphe 1^{er}, au cas où celui-ci réside au Luxembourg ou a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg. »

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement déclare reprendre la formulation du Conseil d'État et cette modification a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à cette lettre.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet transpose l'article 18 de la Directive. Cet article prévoit l'obligation pour un acheteur de crédits ou, dans le cas d'un acheteur de crédits de pays tiers, son représentant, qui désigne un gestionnaire de crédits ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive pour exercer des activités de gestion de crédits en lien avec des crédits non performants, d'informer l'autorité compétente de son État membre d'origine de la désignation du gestionnaire de crédits ou de l'entité susmentionnée.

Cette disposition est transposée en droit luxembourgeois à l'égard des acheteurs de crédits luxembourgeois et des représentants luxembourgeois d'acheteurs de crédits de pays tiers qui doivent dès lors informer la CSSF de la désignation d'un gestionnaire de crédits ou d'une entité susmentionnée. Le paragraphe 1^{er} précise que l'acheteur de crédits doit informer la CSSF au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, en lui fournissant des informations relatives à l'identité

et l'adresse du gestionnaire ou de l'entité en question. La référence à la Directive s'explique par le fait qu'un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois peut désigner une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive établie dans l'Union européenne, de même qu'un gestionnaire de crédits européen, et ne doit pas nécessairement désigner un acteur luxembourgeois à cette fin.

Le paragraphe 2 apporte des précisions par rapport au cas de changement de gestionnaire ou d'entité chargée de l'exercice des activités de gestion de crédits, et précise que dans un tel cas, l'acheteur de crédits doit en informer la CSSF au plus tard à la date de ce changement et indiquer l'identité et l'adresse du nouveau gestionnaire de crédits ou de la nouvelle entité en question.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF transmet sans retard injustifié ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouveau gestionnaire de crédits. Il convient de noter qu'une erreur de traduction s'est glissée dans la version française de la Directive qui se réfère « aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du nouveau gestionnaire de crédits », or la référence correcte serait à faire aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits, à l'instar des versions anglaise et allemande de la Directive.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet transpose l'article 11 de la Directive concernant les règles encadrant la relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits.

Le paragraphe 1^{er} vise à assurer que dans le cas où un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même de la gestion des contrats de crédit rachetés et a désigné un gestionnaire de crédits, ce dernier doit fournir ses services sur la base d'un accord de gestion de crédits qui répond aux conditions de l'article 7. La relation entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits doit être clairement établie. En effet, le considérant 32 de la Directive note que « *Lorsqu'un acheteur de crédits confie la gestion et l'exécution d'un contrat de crédit à un gestionnaire de crédits, l'acheteur de crédits lui délègue ses droits et obligations, mais aussi le contact direct avec l'emprunteur, tout en restant responsable en dernier ressort. Par conséquent, la relation entre l'acheteur de crédits et le gestionnaire de crédits devrait être clairement établie dans un accord écrit de gestion de crédits et les autorités compétentes devraient pouvoir vérifier comment cette relation est définie. [...]* ».

Le paragraphe 2 détaille le contenu obligatoire de l'accord de gestion de crédits. L'accord de gestion de crédits doit contenir une description détaillée des activités de gestion de crédits que le gestionnaire de crédits mènera ainsi que le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération. L'accord de gestion de crédits doit également définir dans quelle mesure le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de l'emprunteur et doit indiquer que les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit national applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données. Une clause exigeant un traitement équitable et diligent des emprunteurs doit également y figurer.

Le paragraphe 3 spécifie que l'accord de gestion de crédits contient une exigence selon laquelle le gestionnaire de crédits est tenu d'informer l'acheteur de crédits avant toute externalisation de ses activités de gestion de crédits.

Le paragraphe 4 dispose que le gestionnaire de crédits doit tenir et conserver des archives pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans, de la correspondance entre l'acheteur de crédits et l'emprunteur, de l'accord de gestion de crédits, et des instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits dans le cadre de sa gestion.

Le paragraphe 5 prévoit que les gestionnaires de crédits mettent les archives visées au paragraphe précédent à la disposition de la CSSF, sur demande de cette dernière.

Le paragraphe 6 vise à permettre aux gestionnaires de crédits ayant conclu un accord de gestion de crédits avec un acheteur de crédits, de transmettre à celui-ci toutes les informations nécessaires au titre de ses missions de gestion de crédits. Il convient de noter que l'article 17, paragraphe 2, de la Directive, transposé à l'article 4, paragraphe 3, de la loi en projet, arrête le principe que le secret bancaire continue de s'appliquer aux acheteurs de crédit, qui doivent respecter la confidentialité des informations dont ils disposent.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 6 prévoit que dans le cadre de la relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits, « le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à cet acheteur de crédits ». Il souligne que les règles relatives à la protection des données et au secret bancaire s'appliquent à l'hypothèse visée au paragraphe en question.

Article 8

L'article 8 de la loi en projet transpose l'article 12 de la Directive prévoyant les modalités de l'externalisation d'activités de gestion de crédits d'un gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits.

Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la Directive et énumère les conditions sous lesquelles l'externalisation peut être effectuée notamment par la mise en place d'un accord écrit d'externalisation et l'interdiction pour le gestionnaire de crédits d'externaliser l'ensemble de ses activités de gestion, et clarifie que la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits ainsi que les obligations du gestionnaire de crédits envers l'acheteur de crédits ne sont pas modifiées par l'externalisation des activités de gestion de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits. L'externalisation ne doit pas non plus affecter le respect par le gestionnaire de crédits des exigences relatives à son agrément, et en particulier avec celles énoncées aux articles 17, paragraphe 1^{er}, 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et 28-16 de la LSF, et ne doit pas faire obstacle à la surveillance effectuée par la CSSF à son égard. Le gestionnaire doit maintenir un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés et veiller à continuer à disposer de l'expertise et ressources nécessaires pour poursuivre les activités de gestion de crédits externalisées dans le cas où l'accord d'externalisation serait résilié. La qualité du contrôle interne et la solidité et la continuité des services de gestion de crédits ne doit pas être compromise par l'externalisation. Dans le cadre d'une externalisation effectuée par un gestionnaire de crédits, ce dernier reste responsable du respect de toutes les obligations prévues par la Directive. Le prestataire de services de gestion de crédits doit également veiller au respect continu de ces obligations, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Directive.

Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires de crédits doivent informer la CSSF et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser leurs activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit également que les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, et l'accord d'externalisation, doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans.

Le paragraphe 4 prévoit que les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits doivent mettre à la disposition de la CSSF les informations visées au paragraphe 3 sur demande de celle-ci.

Conformément à l'article 12, paragraphe 5, de la Directive, le paragraphe 5 arrête quant à lui le principe selon lequel un prestataire de services de gestion de crédits ne peut, dans le cadre des activités qui lui sont externalisées par un gestionnaire de crédits, en aucun cas recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

Le paragraphe 6 vise à permettre l'externalisation par un gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits, prévue par la Directive.

Il a été précisé au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 17 juillet 2023 qu'en ce qui concerne le transfert d'informations en cas de recours par le gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits, l'article 8 précise que les obligations du gestionnaire de crédits, notamment celles à l'égard des emprunteurs, ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation. Les obligations légales et contractuelles en matière de confidentialité qui s'appliquent au gestionnaire de crédits restent d'application. Le prestataire de services de gestion de crédits est tenu de se conformer aux dispositions prévues par le présent projet de loi et aux dispositions applicables aux droits du créancier, en ce compris celles applicables en matière de confidentialité des données.

Concernant le paragraphe 6, qui vise le transfert d'informations en cas de recours par le gestionnaire de crédits à un prestataire de services de gestion de crédits, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7, paragraphe 6.

Article 9

L'article 9 du projet de loi transpose l'article 10 de la Directive et établit les règles applicables à la relation des acheteurs de crédits et gestionnaires de crédits avec les emprunteurs, et notamment en matière de communication avec l'emprunteur.

Le paragraphe 1^{er} arrête des principes de base à respecter par les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits dans leurs relations avec l'emprunteur. Ces principes visent à garantir le bon traitement des emprunteurs dont le contrat de crédit (ou les droits y relatifs) se voit cédé dans le cadre de la présente loi en projet. Ainsi, les acheteurs et gestionnaires de crédits doivent agir de bonne foi, loyalement et professionnellement, fournir aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses, respecter et protéger les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs, et communiquer avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

Les paragrophes 2 et 3 prévoient des dispositions en matière de communication avec l'emprunteur. Il convient de noter que ces paragraphes visent, outre les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits, également les entités chargées d'exercer des activités de gestion de crédits visées à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), qui font déjà l'objet d'une réglementation, et qui, de ce fait, sont par ailleurs majoritairement exclues du champ d'application des dispositions de la Directive. Ces entités doivent cependant, en vertu des paragraphes 2 et 3, tout comme les acheteurs et gestionnaires de crédits, remplir certaines obligations d'information à l'égard de l'emprunteur.

Le paragraphe 2 arrête des règles en matière de communication avec l'emprunteur. Ainsi, à la suite du transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par les emprunteurs, l'acheteur de crédits, ou, le cas échéant, le gestionnaire de crédits voire l'entité, visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), sont tenus d'envoyer aux emprunteurs une communication, sur papier ou tout autre support durable, comprenant notamment des informations sur le transfert qui a eu lieu, l'identité, les coordonnées de l'acheteur de crédits et, le cas échéant, de l'entité chargée d'exercer des activités de gestion de crédits ou du gestionnaire de crédits, ainsi que du prestataire de services de gestion de crédits. Par ailleurs, un point de contact auprès de ces personnes doit être indiqué. Sont également transmises des informations sur les montants dus par l'emprunteur, sur les autorités compétentes auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation et une déclaration indiquant que toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer, ainsi que la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits telle qu'un renvoi vers ou la présentation d'une copie de la liste officielle dans laquelle les entités surveillées figurent et qui est publiée sur le site internet de la CSSF. La communication doit être rédigée dans un langage clair et compréhensible pour tous.

Le paragraphe 3 précise que pour toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits, le gestionnaire de crédits ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1^o, lettre a) ou c), doit inclure les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6^o, dans la communication adressée à l'emprunteur. Lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 3^o et 4^o, à savoir l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits, ainsi que la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits, doivent également être incluses dans la communication.

Le paragraphe 4 prévoit que les deux paragraphes précédents sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communication prévue par d'autres dispositions légales applicables.

Article 10

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 15, paragraphes 2 à 5, de la Directive et prévoit la communication d'informations aux autorités compétentes concernant le transfert à un acheteur de crédits des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants ou la cession à un acheteur de crédits de contrats de crédit non performants. Le paragraphe 1^{er} reprend un certain nombre d'informations qui sont à transmettre semestriellement par les établissements de crédit cédants aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive, ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit, visée à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, à savoir pour les besoins du présent

article la CSSF ou, le cas échéant la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il convient de noter que l'article 11 du projet de loi prévoit une obligation similaire à l'égard des acheteurs de crédits cédants.

Le considérant 37 note que « *Lorsqu'un établissement de crédit cède un contrat de crédit non performant, il devrait être tenu de communiquer à son autorité compétente et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, semestriellement, au moins l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que le nombre et la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille de crédits transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant, ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devraient être tenues de transmettre ces informations aux autorités chargées de la surveillance de l'acheteur de crédits. [...]* ».

Le Conseil d'État constate que le présent article a trait au devoir d'information des établissements de crédit envers les autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. Le Conseil d'État signale que le libellé du paragraphe 2, en ce qu'il dispose que « [l]es établissements de crédit communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement aux autorités compétentes visées au paragraphe 1^{er}, sur demande de celles-ci, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise », diverge du texte de l'article 15, paragraphe 3, de la directive à transposer, ceci sans que les auteurs du texte en précisent la justification. Afin de garantir une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte, que les termes « sur demande de celles-ci » soient remplacés par les termes « chaque fois que cela leur semblera nécessaire ».

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement déclare intégrer la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a), aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet transpose l'article 20 de la Directive et détaille les exigences à respecter par un acheteur de crédits transférant des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants ou cédant des contrats de crédit non performants. Cet article s'inscrit dans la même logique que l'article 10 qui traite du cas similaire de la cession ou du transfert effectué par un établissement de crédit.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi que lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même à un autre acheteur de crédits, il est tenu de communiquer un certain nombre d'informations à la CSSF, semestriellement. Le considérant 47 note à cet égard que « [...] *Les acheteurs de crédits qui cèdent des contrats de crédit non performants devraient informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine, semestriellement et à un niveau agrégé, au moins de l'encours agrégé des portefeuilles de crédit transférés, ainsi que du nombre et de la taille des crédits inclus et si la cession comprend des contrats de crédit conclus avec des consommateurs. Pour chaque portefeuille transféré dans une transaction unique, les informations fournies devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant dans l'Union ou, lorsqu'il n'est pas disponible, l'identité et l'adresse de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant dans l'Union. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger que les informations soient fournies trimestriellement, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, y compris en raison du*

nombre élevé de transactions effectuées au cours d'une période de crise. ». L'alinéa 3 prévoit, conformément à l'article 20 de la Directive, que dans le cas d'un acheteur de crédits de pays tiers, c'est son représentant qui doit communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CSSF de demander à recevoir les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

Le Conseil d'État réitère son **opposition formelle** formulée à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2.

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, déclare suivre la proposition du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2, tout en l'adaptant aux fins de l'article 11, paragraphe 2.

Le paragraphe 3 impose à la CSSF de transmettre sans retard injustifié les informations des paragraphes précédents aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédits.

Chapitre 3

Article 12

L'article 12 de la loi en projet transpose l'article 21 de la Directive.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, désigne la CSSF comme l'autorité chargée, au Luxembourg, de veiller au respect de la loi en projet, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Directive.

Elle est chargée, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Directive, de la surveillance de l'activité des gestionnaires de crédits et des prestataires de services de gestion de crédits. Il convient de noter que la CSSF exerce une surveillance prudentielle à l'égard des gestionnaires de crédits, tel que mentionné au commentaire de l'article 43 de la loi en projet.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Directive, elle est également chargée de la surveillance du respect des obligations spécifiquement prévues aux articles 4 à 6 et aux articles 9 et 11 du présent projet de loi s'imposant aux acheteurs de crédits ou, le cas échéant, aux représentants d'acheteurs de crédits. A ce titre, elle exerce une mission de surveillance à l'égard des acheteurs de crédits. Ces obligations sont notamment celles liées aux relations avec les emprunteurs, à l'obligation de recourir dans certains cas à un gestionnaire de crédits (ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la Directive), à l'obligation faite aux acheteurs de crédits de pays tiers de désigner un représentant dans l'Union européenne, et à la communication aux autorités compétentes.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « prévues aux articles 4 à 6 ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 5 de l'article 21 de la Directive et vise à assurer que la CSSF puisse demander aux acheteurs de crédits, aux représentants d'acheteurs de crédits, aux gestionnaires de crédits, aux prestataires de services de gestion de crédits, aux emprunteurs et à toute autre personne ou autorité publique, de lui fournir les informations nécessaires pour mener à bien ses tâches, à savoir l'évaluation du respect continu des exigences découlant de la Directive, l'examen d'éventuelles violations de ces exigences, et les sanctions administratives et mesures administratives en cas de violation de ces exigences.

Article 13

L'article 13 de la loi en projet vise à transposer l'article 22, paragraphes 1^{er}, 2 et 7, de la Directive en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et de surveillance dont est dotée la CSSF dans l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la loi en projet. La transposition de l'article 22 est complétée, pour le volet LSF, par l'article 53 de ladite loi, tel que modifié par l'article 36 de la loi en projet.

L'article 13 complète les pouvoirs prévus par l'article 22 de la Directive par un certain nombre de pouvoirs usuels figurant dans différentes lois du secteur financier, afin d'assurer l'efficacité des pouvoirs dont dispose la CSSF au titre de la loi en projet.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet transpose l'article 23 de la Directive en établissant des sanctions administratives et autres mesures administratives en ce qui concerne les violations de la loi en projet. La transposition de l'article 23 est complétée, pour le volet LSF, par le nouvel article 63-2^{quater} qui est introduit dans la LSF par l'article 39 du présent projet de loi. L'article 14 donne le droit à la CSSF d'imposer, dans les conditions limitativement énumérées dans ledit article, des sanctions administratives et autres mesures administratives. Il convient de noter que, conformément au droit commun et en particulier en application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes (PANC), le destinataire de la sanction doit pouvoir être entendu avant la prise d'une décision de sanction ou de mesure administrative.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettres a), e) à h) et k), de la Directive et énumère les manquements qui peuvent donner lieu à une sanction ou une mesure administrative.

Le paragraphe 2 énumère les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSSF contre les personnes soumises à sa surveillance, à savoir, les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits, les représentants d'acheteurs de crédits de pays tiers, les prestataires de services de gestion de crédits et les établissements de crédit, contre les membres de leur organe de direction ou d'administration, et contre tout autre personne responsable d'une violation dans le cadre des violations visées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit que les sanctions administratives et autres mesures administratives doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, que les décisions de la CSSF doivent être motivées, et que lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2 et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Ce renvoi s'impose afin d'assurer la cohérence entre le régime de sanctions figurant dans la loi autonome, et celui intégré dans la LSF.

Le paragraphe 4 transpose l'article 23, paragraphe 7, de la Directive. Par analogie aux voies de recours prévues dans d'autres lois du secteur financier contre les décisions de sanction de la CSSF, et en particulier à l'article 63-5 de la LSF, un recours en réformation à introduire endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif est prévu.

Article 15

L'article 15 de la loi en projet transpose l'article 24, paragraphe 3, de la Directive et prévoit que la CSSF doit mettre en place et publier sur son site internet une procédure pour traiter les réclamations des emprunteurs concernant les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits. Le considérant 50 de la Directive souligne l'importance de « *veiller à ce que les autorités chargées de la surveillance des acheteurs de crédits et des gestionnaires de crédits disposent de procédures efficaces et accessibles pour traiter les réclamations des emprunteurs.* ».

Article 16

L'article 16 de la loi en projet transpose l'article 26 de la Directive et instaure le cadre de coopération entre autorités compétentes.

Le paragraphe 1^{er} fixe le cadre relatif à la coopération entre autorités. A ce titre, les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er} coopèrent entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu de la Directive et coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

Le paragraphe 2 prévoit que les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions respectives au titre de la Directive.

Le paragraphe 3 prévoit que les informations confidentielles que la CSSF reçoit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la loi en projet ne doivent être utilisées qu'aux fins

de l'accomplissement de ces fonctions et missions. De surcroît, le secret professionnel prévu par l'article 76 de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 »), couvre l'échange d'informations entre autorités compétentes au titre de l'article 26 de la Directive.

Le paragraphe 4 prévoit que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à l'instar de l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Chapitre 4

Article 17

L'article 17 de la loi en projet transpose l'article 16, paragraphes 7 et 8, de la Directive concernant les normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données.

Le paragraphe 1^{er} précise les transactions pour lesquelles les modèles de données sont utilisés et les modalités applicables aux crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution. Le considérant 38 de la Directive détaille davantage l'approche à suivre avec ces modèles de données « *Les établissements de crédit devraient être tenus d'utiliser les modèles de données pour les cessions de contrats de crédit non performants, y compris les cessions à d'autres établissements de crédit. Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux cessions de contrats de crédit non performants et ne couvre pas les transactions complexes dans lesquelles des contrats de crédit non performants sont inclus dans une telle transaction, y compris les ventes de succursales, les ventes de lignes d'activité ou les ventes de portefeuilles de clients ne se limitant pas aux contrats de crédit non performants et les cessions dans le cadre d'une restructuration en cours de l'établissement de crédit vendeur soumis à une procédure d'insolvabilité, de résolution ou de liquidation.* ».

Le paragraphe 2 précise que les normes techniques d'exécution sont également à appliquer en cas de transfert ou de cession entre établissements de crédit. Ainsi, les modèles de données seront utilisés pour l'échange d'informations effectué entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Article 18

L'article 18 de la loi en projet transpose l'article 25 de la Directive et précise que le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente loi en projet est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

TITRE II

Chapitre 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre II du présent projet de loi apporte plusieurs modifications ciblées aux dispositions du Code de la consommation qui ont trait aux contrats de crédit à la consommation et aux contrats de crédit immobiliers aux fins de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive.

Le considérant 55 note que « [...] Il convient donc que les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits respectent le droit de l'Union et le droit national applicables au contrat de crédit initial et que l'emprunteur conserve le niveau de protection prévu par le droit de l'Union et le droit national applicables ou déterminé par les règles de l'Union ou nationales en matière de conflit de lois. [...] » et le considérant 21 note que « [...] les acheteurs de crédits peuvent être considérés comme des prêteurs en vertu des directives 2008/48/CE (10) et 2014/17/UE (11) du Parlement européen et du Conseil, ils devraient être soumis aux obligations spécifiques prévues, respectivement, à l'article 20 de la directive 2008/48/CE et à l'article 35 de la directive 2014/17/UE [...] ».

La Directive apporte des modifications aux directives 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE ») et 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la « directive 2014/17/UE »), afin de prévoir que les consommateurs doivent

recevoir un certain nombre d'informations en cas de modification des clauses et conditions de leur contrat de crédit, que les créanciers, autrement dit les « prêteurs » aux fins des textes susmentionnés, doivent disposer de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution, et qu'en cas de cession d'un contrat de crédit, le consommateur peut faire valoir à l'égard de l'acheteur de crédits tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, et qu'il doit être informé de la cession, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur. Une transposition fidèle des modifications des directives susmentionnées est opérée, tout en veillant à la cohérence entre les articles applicables en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers, et à la cohérence de la terminologie employée dans le Code de la consommation.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à introduire une nouvelle sous-section *2bis* au Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 27, point 1, de la Directive qui introduit un nouvel article *11bis* dans la directive 2008/48/CE.

Le nouvel article L.224-12-1 introduit dans le Code de la consommation comporte des règles applicables en matière d'informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit. Ainsi, il est prévu qu'avant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit à la consommation, le prêteur doit communiquer un certain nombre d'informations au consommateur, dont notamment une description claire des modifications proposées, le calendrier de mise en œuvre desdites modifications, les moyens de réclamation dont le consommateur dispose et le délai y associé, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer une réclamation. Il convient de noter que la terminologie employée a été légèrement ajustée. En effet, le terme « creditor » se traduit usuellement dans la directive 2008/48/CE par le terme « prêteur » et non pas par le terme « créancier ».

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à introduire une nouvelle sous-section *7bis* au Livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 27, point 2, de la Directive qui introduit un nouvel article *16bis* dans la directive 2008/48/CE.

Le nouvel article *16bis* de la directive 2008/48/CE est le corollaire de l'article 28 de la directive 2014/17/UE, qui est d'ores et déjà transposé à l'article L.226-22 du Code de la consommation en ce qui concerne les crédits immobiliers. Le libellé de l'article 28 de la directive 2014/17/UE est modernisé par l'article 28, point 2, de la Directive, de sorte à ce que les articles applicables en matière de crédits à la consommation et de crédits immobiliers soient cohérents.

La rédaction de la nouvelle sous-section *7bis* vise à assurer la cohérence avec le libellé employé dans la sous-section 2 de la section 4 du Livre 2, titre 2, chapitre 6, du même Code. De même que précédemment, le terme « créancier » est remplacé par le terme « prêteur ».

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « code » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour les articles 21 à 23, phrases liminaires.

Les modifications proposées par le Conseil d'État ont été reflétées dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour les prêteurs de disposer de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation doivent tenir compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur. Les mesures de renégociation peuvent notamment prévoir le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ou la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, et notamment la prolongation de la durée, la modification du type de contrat de crédit, le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée, la modification du taux d'intérêt, la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée, des remboursements partiels, des conversions de devises, ou une remise de dette partielle et une consolidation de la dette.

Le paragraphe 2 exerce la discrétion nationale introduite au nouvel article *16bis*, paragraphe 3, de la directive 2008/48/CE par l'article 27 de la Directive, à l'instar de l'exercice de la discrétion nationale prévue à l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2014/17/UE par l'article L.226-22, paragraphe 2,

du Code de la consommation. Le libellé du nouvel article L.224-17-1, paragraphe 2, est aligné sur celui de l'article L.226-22, paragraphe 2.

Article 21

L'article 21 du projet de loi introduit au Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 3, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section *1bis*, comprenant le nouvel article L.226-16-1, aux fins de la transposition de l'article 28, point 1, de la Directive, qui introduit un nouvel article *27bis* dans la directive 2014/17/UE.

Cet article est le corollaire du nouvel article L.224-12-1 qui est introduit dans le Code de la consommation par l'article 19 du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 19. Quelques alignements ponctuels sont opérés à des fins de cohérence du libellé des nouveaux articles L.224-12-1 et L.226-16-1 du Code de la consommation.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « code » avec une lettre initiale minuscule.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 22

L'article 22 du projet de loi remplace le paragraphe 1^{er} de l'article L.226-22 du Code de la consommation aux fins de la transposition de l'article 28, point 2, lettre a), de la Directive, qui modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la directive 2014/17/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 20. Quelques alignements ponctuels sont opérés à des fins de cohérence du libellé des articles L.224-17-1 et L.226-22 du Code de la consommation.

A l'égard de l'article 28 de la directive 2014/17/UE, le considérant 56 note que « [...] *Dans les cas, au moins, où le prix obtenu pour les biens immobiliers résidentiels a une incidence sur le montant dû par le consommateur; les États membres devraient encourager les créanciers à prendre des mesures raisonnables pour obtenir le meilleur prix pour les biens immobiliers résidentiels saisis en tenant compte des conditions du marché. [...]* ».

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « code » avec une lettre initiale minuscule.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 23

L'article 23 du projet de loi introduit au Livre 2, titre 2, chapitre 6, section 4, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section 3, comprenant le nouvel article L.226-22-1, aux fins de la transposition de l'article 28, point 3, de la Directive, qui introduit un nouvel article *28bis* dans la directive 2014/17/UE.

Il convient de noter que le nouvel article *28bis* est l'équivalent de l'article 17 qui existe d'ores et déjà dans la directive 2008/48/CE et qui est transposé à l'article L.224-18 du Code de la consommation.

Le libellé du nouvel article L.226-22-1 est aligné sur celui de l'article L.224-18.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « code » avec une lettre initiale minuscule.

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Chapitre 2

La transposition de la Directive se répartit principalement entre les dispositions autonomes de la présente loi en projet, et entre les modifications apportées à la LSF par le chapitre 2 sous rubrique.

Article 24

L'article 24 du projet de loi opère divers ajustements dans l'article 1^{er} de la LSF.

Il convient de noter que certaines définitions introduites par la Directive n'ont pas été reprises dans l'article sous rubrique dans la mesure où elles ne sont pertinentes que pour le titre 1^{er} du projet de loi et qu'elles sont transposées à l'article 1^{er} du projet de loi.

Les points 1^o et 2^o introduisent trois nouvelles définitions, par l'ajout de nouveaux points *1bis-1*), *1bis-2*) et *6decies*) à l'article 1^{er} de la LSF.

Le nouveau point *1bis-1*) introduit la définition de la notion d'« acheteur de crédits » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Le nouveau point *1bis-2*) introduit la définition de la notion d'« activités des gestionnaires de crédits », à l'instar de l'article 1^{er}, point 4^o, de la loi en projet, pour les besoins de la LSF et en particulier de son nouvel article 28-14. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 4^o.

Le Conseil d'État constate que, selon les auteurs, l'article sous revue a pour objet d'opérer divers ajustements à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Au point 1^o, à l'article 1^{er}, point *1bis-2*, à insérer, il suggère de renvoyer pour la définition des « activités de gestion de crédits » à l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi sous examen.

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement, déclare ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

Le nouveau point *6decies*) introduit la définition de la notion de « contrat de crédit non performant » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 7^o, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Les points 3^o et 4^o visent à adapter les définitions existantes d'« État membre d'accueil » et d'« État membre d'origine », qui figurent à l'article 1^{er}, points 15) et 16), de la LSF, pour y refléter les spécificités de la Directive. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, points 12^o et 13^o, du présent projet de loi.

Le point 5^o vise à introduire la définition de la notion de « gestionnaire de crédits » dans la LSF, et procède à un renvoi vers la définition figurant à l'article 1^{er}, point 14^o, de la loi en projet. Il est renvoyé au commentaire de ladite disposition.

Au point 5^o, à l'article 1^{er}, point *18quinquies-2*, à insérer, le Conseil d'État propose de supprimer pour étant superflus les termes « Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi ». En effet, ces termes font déjà partie de la définition à laquelle il est renvoyé.

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement, déclare suivre la proposition du Conseil d'État.

Le point 6^o vise à intégrer les gestionnaires de crédits à l'ensemble désigné par le sigle « PSF » défini à l'article 1^{er}, point 28, de la LSF. Les gestionnaires de crédits seront donc considérés comme des PSF, et seront donc soumis aux dispositions applicables aux PSF, sauf précision contraire, et sans préjudice du régime spécifique introduit pour les gestionnaires de crédits aux nouveaux articles 28-14 et suivants.

Au point 6^o, phrase liminaire, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « nouveau quatrième tiret » par les termes « quatrième tiret nouveau ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 25

L'article 25 de la loi en projet modifie l'article 1-1 de la LSF afin d'y exercer la discrétion nationale figurant à l'article 2, paragraphe 6, de la Directive, et de clarifier que les dispositions de la LSF transposant la Directive ne s'appliquent pas à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats. En effet, comme le note le considérant 23, « [...] certaines professions exercent des activités accessoires similaires aux activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession, à savoir les notaires publics, les avocats et les huissiers de justice qui exercent leurs activités professionnelles en vertu du droit national et qui mettent en œuvre des mesures contraignantes et, par conséquent, les États membres devraient pouvoir exempter ces professions de l'application de la présente directive. ».

Le Conseil d'État signale que le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à

éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouvelles énumérations se fait en utilisant des numéros ou des lettres suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., en l'occurrence la nouvelle lettre est à insérer en tant que lettre *tbis*) nouvelle.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Cette recommandation du Conseil d'État n'est pas suivie.

Article 26

L'article 26 de la loi en projet modifie l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la LSF afin d'exclure l'application de cet alinéa 2 aux gestionnaires de crédits au même titre que les entreprises d'investissement. Une disposition spécifique aux gestionnaires de crédits figure au nouvel article 28-16 de la LSF.

Il convient de noter que l'article 17, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la LSF s'applique aux gestionnaires de crédits, étant donné que ceux-ci sont des PSF. Cette disposition transpose ainsi l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive.

Article 27

L'article 27 de la loi en projet modifie l'article 18 de la LSF, en y introduisant un nouveau paragraphe 20 qui indique que les gestionnaires de crédits ne sont pas soumis à l'application de cet article, la Directive n'introduisant pas de telles dispositions à leur égard.

Le Conseil d'État indique qu'après les termes « À l'article 18, » il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi, ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 28

L'article 28 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 28-3 de la LSF afin d'y préciser que cet article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits, celles-ci devant alors se faire agréer au titre du nouvel article 28-14 introduit dans la LSF par l'article 30 du présent projet de loi.

Article 29

L'article 29 introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 28-4, paragraphe 3, de la LSF, afin de clarifier que l'article 28-4 n'a pas vocation à s'appliquer aux activités des acheteurs de crédits relevant de la présente loi en projet. En effet, ces acteurs font déjà l'objet, en vertu des articles 4 à 6, 9 et 11 de la présente loi en projet, d'un certain nombre d'exigences, qui assurent une protection adéquate aux emprunteurs.

Article 30

L'article 30 du projet de loi introduit une nouvelle sous-section 2^{ter} à la partie I^e, chapitre 2, section 2, de la LSF. Cette nouvelle sous-section sera consacrée aux gestionnaires de crédits, qui constituent, en droit luxembourgeois, un nouveau type de PSF.

Afin de favoriser le développement dans l'Union européenne de marchés secondaires des prêts non performants et d'établir un cadre pour les gestionnaires de contrats de crédit non performants conclus par des établissements de crédit et achetés par des acheteurs de crédits, la Directive prévoit de mettre en place une procédure d'agrément pour les gestionnaires de crédits et un cadre pour l'exercice d'activités de gestion de crédits dans un contexte transfrontalier.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, les termes « de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont à remplacer par les termes « de la même loi ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 28-14

L'article 28-14 de la LSF transpose l'article 4, l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), et l'article 6 de la Directive. Il constitue le parallèle de l'article 14 de la LSF et précise que nul ne peut exercer des

activités de gestion des crédits, telles que définies au nouveau point 1bis-2) de l'article 1^{er} de la LSF, sans disposer de l'agrément écrit de la CSSF. Les activités de gestion de crédits concernent des crédits non performants, octroyés initialement par un établissement de crédit, et qui sont gérés pour le compte d'un acheteur de crédits.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Le paragraphe 2 prévoit également un double statut différencié par le montant de capital social souscrit et libéré selon que le demandeur est autorisé ou non à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs. La discrétion nationale offerte par l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Directive, permettant aux gestionnaires de crédits de recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits, est ainsi exercée, et donnera la possibilité au demandeur de choisir s'il souhaite obtenir ou non l'autorisation de détention et de réception de fonds d'emprunteurs, sous réserve d'en remplir les conditions. Si tel est le cas, il doit se conformer aux exigences figurant au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Il convient de noter que le considérant 29 note que « [...] Lorsque l'État membre d'origine d'un gestionnaire de crédits interdit aux gestionnaires de crédits de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs, un gestionnaire de crédits ne peut alors le faire ni dans son État membre d'origine, ni dans aucun État membre d'accueil, même si un État membre d'accueil autorise la réception et la détention de fonds, précisément parce que le gestionnaire de crédits n'a pas été agréé à cette fin par son État membre d'origine. En revanche, lorsqu'un État membre d'origine autorise les gestionnaires de crédits à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs et inclut dans son droit national les exigences applicables, un gestionnaire de crédits devrait être en mesure de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans son État membre d'origine ainsi que dans tout État membre d'accueil qui autorise également la réception et la détention de fonds d'emprunteurs. ». Le niveau des exigences en capital est aligné sur ce qui a été introduit pour les entreprises d'investissement par la directive (UE) 2019/2034.

Le paragraphe 4 transpose l'article 6, paragraphe 3, de la Directive, et indique qu'un gestionnaire de crédits n'ayant pas l'intention de recevoir et détenir des fonds dans le cadre de son activité de gestion doit inclure cette intention expressément dans sa demande d'agrément. Il transpose l'article 6, paragraphe 3, de la Directive.

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, transpose l'article 6, paragraphe 2, de la Directive, et énumère les conditions sous lesquelles un gestionnaire de crédits est autorisé à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs. En premier lieu, des règles en matière de ségrégation des fonds s'appliquent. Ainsi, le demandeur devra disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier.

Ce paragraphe consacre également le principe de l'insaisissabilité des fonds reçus des emprunteurs notamment dans le cadre de procédure de liquidation collective et prévoit que tout paiement effectué par un emprunteur à un gestionnaire de crédits dans le cadre de son prêt non performant sera libératoire par souci de protection de l'emprunteur. Le gestionnaire est également tenu de remettre à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, à chaque réception de fonds. L'alinéa 1^{er} est complété par un point 5 qui prévoit, à l'instar de l'article 37, paragraphe 3, de la LSF, que les gestionnaires de crédits doivent comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de leur propre patrimoine.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 vient préciser que la réception et la détention de fonds d'emprunteurs par un gestionnaire de crédits au titre de l'article 28-14 ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la LSF. Il s'agit de clarifier que les dispositions spécifiques applicables aux PSF de droit luxembourgeois qui ont la gestion de fonds de tiers ne sont pas applicables aux gestionnaires de crédits, ceux-ci étant sujets aux règles spécifiques introduites par le présent article.

Par ailleurs, le paragraphe 6 reprend en substance le considérant 12 de la Directive qui précise qu'un contrat de crédit non performant peut devenir performant au cours de la gestion du crédit et que dans ce cas « les gestionnaires de crédits devraient être en mesure de continuer leurs activités sur la base de leur agrément de gestionnaires de crédits conformément à la présente directive ».

Article 28-15

L'article 28-15 de la LSF transpose l'article 5, paragraphe 3, ainsi que l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, de la Directive, et a trait à la procédure d'agrément des gestionnaires de crédits.

Le paragraphe 1^{er} indique le format sous lequel une demande d'agrément doit être soumise c'est-à-dire sous forme écrite et précise que l'agrément ne pourra être obtenu qu'après instruction de la demande par la CSSF portant sur les exigences imposées par la LSF.

Le paragraphe 2 précise, à l'instar de l'article 15, paragraphe 2, de la LSF, que la durée de l'agrément pour le gestionnaire de crédits est illimitée. L'alinéa 2 précise que le gestionnaire peut démarrer son activité une fois que l'agrément est accordé, et contribue ainsi à transposer l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Directive.

Le paragraphe 3 transpose l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive, et énumère les différents documents et informations nécessaires pour compléter la demande d'agrément. Le considérant 26 précise que « *L'agrément permettant à un gestionnaire de crédits d'exercer des activités de gestion de crédits sur tout le territoire de l'Union devrait être soumis à un ensemble de conditions uniformes et harmonisées, qui devraient être appliquées de manière proportionnée par les autorités compétentes.* ».

Le paragraphe 4 transpose l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la Directive en ce qui concerne les délais d'évaluation des demandes d'agrément avec pour point de départ la réception de celles-ci, si elles sont complètes. Il est ainsi prévu que la décision prise doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 jours à compter du point de départ précédemment indiqué ou si la demande est jugée incomplète, à partir de la réception des informations requises. A des fins de sécurité juridique, un délai maximal pour statuer sur la demande d'agrément est prévu. Ainsi, en tout état de cause, il devra être statué endéans 12 mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus, susceptible de recours selon le droit commun.

Le paragraphe 5 transpose l'article 5, paragraphe 3, de la Directive et prévoit que l'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

Le paragraphe 6 rappelle que le gestionnaire de crédits devra satisfaire à tout moment aux conditions qui sont imposées pour l'agrément et à la loi en projet, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de ladite Directive. En cas de modification substantielle de celles-ci, elles devront être notifiées à la CSSF.

Le paragraphe 7 exclut l'application de l'article 15 de la LSF afin d'éviter un double-emploi, puisque le nouvel article 28-15 est l'équivalent, dédié aux gestionnaires de crédits, de l'article 15 de la LSF.

Article 28-16

L'article 28-16 de la LSF transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, et l'article 22, paragraphes 3 à 6, de la Directive en ce qui concerne les exigences applicables aux gestionnaires de crédits. Il convient de noter que la lettre a) de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive est transposée par l'article 17, paragraphe 1^{er}, et l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, telle que modifiée par la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} qui porte transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Directive, prévoit l'obligation pour les membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits de disposer à tout moment d'une honorabilité suffisante, et encadre l'appréciation de l'honorabilité. Il est exigé que les membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits demandeur disposent d'un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale pertinente, qu'ils jouissent d'une bonne réputation, qu'ils aient fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération avec les autorités de surveillance et de réglementation, et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'aient jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités. Le considérant 27 de la Directive précise que « *Afin d'éviter d'amoindrir la protection de l'emprunteur et pour favoriser la confiance, les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits devraient garantir que le gestionnaire de crédits, les personnes qui détiennent une participation qualifiée dans celui-ci et les membres de ses organes de direction ou d'administration ont un casier judiciaire vierge de toute infraction pénale liée, entre autres, à des atteintes aux biens, à des faits punissables portant sur des activités financières, au blanchiment de capitaux, à la fraude ou à des atteintes à l'intégrité physique, et ne fassent pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ni n'aient jamais été déclarés en faillite, sauf s'ils ont été réhabilités conformément au droit national.* ». Il convient de noter que le terme « organe de direction » est défini dans la LSF et englobe également l'« organe d'administration ».

A l'instar des articles 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 19, paragraphe 1^{bis}, alinéa 2, de la LSF, il est prévu que la CSSF aura le pouvoir de révoquer les membres de l'organe de direction qui ne satisfont pas à ces exigences.

Le paragraphe 2 instaure le principe de la direction bicéphale et énonce que les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité, à l'instar de l'article 19, paragraphes 2 et 3, de la LSF.

Le paragraphe 3 prévoit les obligations de notification et communication à la CSSF en cas de changement de la composition de l'organe de direction et la possibilité pour la CSSF de s'y opposer, en s'alignant sur la pratique actuelle de la CSSF pour d'autres PSF, qui figure à l'article 19 de la LSF.

Le paragraphe 4 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la Directive, et vise à assurer que l'organe de direction dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable tel que précisé par le considérant 28 de la Directive *« Il appartient à chaque État membre de fixer les exigences en matière d'honorabilité, de connaissances et d'expérience suffisantes, mais cela ne devrait pas entraver la libre circulation des gestionnaires de crédits agréés au sein de l'Union. À cette fin, l'ABE devrait élaborer des orientations visant à réduire le risque d'interprétations divergentes des exigences relatives aux connaissances et à une expérience suffisantes »*.

Le paragraphe 5 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la Directive, et précise que les gestionnaires de crédits doivent disposer de dispositifs de gouvernance solides et de mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

Le paragraphe 6 qui transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la Directive, prévoit que le gestionnaire de crédits doit appliquer une politique appropriée visant à assurer le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent. Ainsi, le gestionnaire de crédits doit notamment prendre en compte la situation financière des emprunteurs et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

Par ailleurs, le paragraphe 7 qui transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la Directive, précise que le gestionnaire de crédits doit disposer de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs. Le considérant 28 de la Directive, souligne en effet la nécessité *« d'établir des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne ainsi que des procédures d'enregistrement et de traitement des réclamations appropriés, et de les soumettre à une surveillance »* dans le but de protéger le débiteur et ses données à caractère personnel.

Le paragraphe 8 transpose quant à lui l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la Directive, et spécifie que le gestionnaire de crédits doit disposer de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, en tant que PSF, les gestionnaires de crédits sont couverts par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le paragraphe 9 transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la Directive, et arrête que les personnes qui détiennent des participations qualifiées dans un gestionnaire de crédits doivent jouir d'une honorabilité suffisante, démontrée en satisfaisant à un certain nombre de conditions auxquelles il est renvoyé.

Le paragraphe 10 prévoit les modalités d'évaluation de la mise en œuvre des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8 susmentionnés, par la CSSF. Ainsi, conformément à l'article 22, paragraphes 3 à 6, de la Directive, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8. L'approche d'évaluation et de surveillance prudentielle appliquée par la CSSF tient compte la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

Les résultats de l'évaluation par la CSSF de la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences susmentionnées, doivent être communiqués aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, sur demande de celles-ci, ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire.

Le paragraphe 11 écarte l'application de l'article 19 de la LSF afin d'éviter un double-emploi, puisque le nouvel article 28-16 est l'équivalent, spécifiquement dédié aux gestionnaires de crédits, de l'article 19.

Article 28-17

L'article 28-17 du projet de loi transpose l'article 8 de la Directive, et prévoit les situations dans lesquelles l'agrément d'un gestionnaire de crédits peut être retiré et exige que chaque retrait d'agrément effectué par la CSSF soit notifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg fournit des services dans un autre État membre, et le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé. Afin d'éviter un double-emploi, il est dérogé à l'article 23 de la LSF qui s'applique aux autres PSF.

Un gestionnaire de crédits pourra ainsi voir son agrément retiré s'il ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi, y renonce expressément, ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément, si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, ou s'il a commis une violation grave des règles applicables, y compris les dispositions nationales transposant la Directive, ou d'autres règles de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Article 28-18

Le nouvel article 28-18 de la LSF porte transposition de l'article 13 de la Directive, en ce qui concerne le cas où le Luxembourg est l'État membre d'origine. L'article 28-19 transpose l'article 13 de la Directive pour le volet « État membre d'accueil ».

Il dispose que les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg pour exercer des activités de gestion de crédits au titre de l'article 28-14 peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément dans l'ensemble de l'Union européenne, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services, dans le respect des restrictions ou exigences établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la Directive y compris le cas échéant l'interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 13, paragraphe 2, de la Directive, et reprend la liste des informations que le gestionnaire de crédits doit fournir à la CSSF s'il souhaite fournir des services transfrontaliers. En particulier, les gestionnaires de crédits doivent indiquer s'ils sont autorisés ou non à détenir des fonds d'emprunteurs au Luxembourg afin d'assurer la complétude des informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. En effet, si la détention de fonds d'emprunteurs est autorisée dans l'État membre d'accueil et que le gestionnaire de crédits est autorisé à en détenir en vertu de son agrément accordé par la CSSF, celui-ci pourra également détenir des fonds d'emprunteurs dans l'État membre d'accueil. Néanmoins, si l'État membre d'accueil n'autorise pas la détention de fonds d'emprunteurs, le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg ayant obtenu l'autorisation de détenir des fonds d'emprunteurs ne pourra pas détenir de fonds dans l'État membre d'accueil qui l'interdit. Finalement, si le gestionnaire de crédits n'est pas autorisé à détenir des fonds d'emprunteurs en vertu de son agrément accordé par la CSSF, celui-ci ne pourra pas détenir des fonds d'emprunteurs dans l'État membre d'accueil, même si l'État membre d'accueil le permet.

Le paragraphe 2 prévoit, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la Directive, les délais de communication des informations par la CSSF aux différentes autorités compétentes, ainsi qu'au gestionnaire de crédits concerné. La CSSF dispose ainsi d'un délai de 45 jours suivant la réception complète des informations visées au paragraphe 1^{er}, pour informer les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et informe ensuite le gestionnaire de crédits concerné de la date à laquelle les autorités de l'État membre d'accueil ont accusé réception desdites informations. Par ailleurs, la CSSF transmet également lesdites informations aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé. Aux fins de la transposition du paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, il est ajouté qu'un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de 45 jours, dans le cas où la CSSF n'aurait pas communiqué les informations qui doivent l'être au titre de ce paragraphe.

Le paragraphe 3 transpose l'article 13, paragraphe 5, de la Directive, et précise la date à partir de laquelle le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg pourra commencer à fournir ses services dans un autre État membre. Ces dispositions prévoient deux dates, à savoir la réception de la communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accusant réception des informations, ou, en l'absence de réception de cette communication, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la

soumission des informations par l'autorité compétente de l'État membre d'origine aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le paragraphe 4 transpose l'article 13, paragraphe 6, de la Directive et prévoit que la CSSF doit être informée par le gestionnaire de crédits de toute modification ultérieure apportée aux informations précédemment citées.

Article 28-19

L'article 28-19 de la LSF est l'équivalent de l'article 28-18 pour le volet où le Luxembourg est l'État membre d'accueil. Il dispose que les gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre pour exercer des activités de gestion de crédits conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, la Directive, peuvent fournir les activités couvertes par leur agrément au Luxembourg, soit au moyen de l'établissement d'une succursale, soit par voie de libre prestation de services, sous réserve des restrictions ou exigences qui sont établies au Luxembourg conformément à la Directive, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, et sous réserve des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même. Il convient de noter que le libellé employé est aligné sur celui de la version allemande de la Directive, qui semble plus clair : « *Die Mitgliedstaaten stellen sicher, dass ein Kreditdienstleister, der eine Zulassung in einem Herkunftsmitgliedstaat gemäß Artikel 4 Absatz 1 erlangt hat, in der gesamten Union die unter die Zulassung fallenden Dienste erbringen darf, – unbeschadet der Einschränkungen und Anforderungen, die im nationalen Recht des Aufnahmemitgliedstaats gemäß dieser Richtlinie festgelegt wurden – darunter gegebenenfalls das Verbot, Mittel von Kreditnehmern entgegenzunehmen und zu halten – und nicht mit anderen Zulassungsanforderungen der Kreditdienstleister verbunden sind, oder unbeschadet der Einschränkungen und Anforderungen, die für die Neuaushandlung der Bedingungen im Zusammenhang mit den Ansprüchen des Kreditgebers aus einem Kreditvertrag oder mit dem Kreditvertrag selbst festgelegt wurden.* ». L'exercice de ces activités au Luxembourg par ce dernier n'est pas assujéti à un agrément par la CSSF pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.

Le paragraphe 2 transpose l'article 13, paragraphe 3, de la Directive et prévoit l'obligation pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, d'accuser réception sans tarder des informations transmises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la Directive.

Le paragraphe 3 est le corollaire de l'article 28-18, paragraphe 3, et précise la date à partir de laquelle un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre pourra commencer à fournir ses services au Luxembourg.

Le paragraphe 4 est le corollaire de l'article 28-18, paragraphe 4, et prévoit que lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communique toute modification ultérieure apportée aux informations précédemment citées, la CSSF doit veiller au respect de la procédure du présent article.

Par ailleurs, le paragraphe 5, qui transpose l'article 13, paragraphe 7, de la Directive, exige que les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément à l'article 28-19 soient consignés dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, par la CSSF, pour lui permettre un suivi de ces acteurs.

Article 28-20

L'article 28-20 de la LSF transpose l'article 14 et l'article 22, paragraphe 2, de la Directive. Cet article met en place un cadre spécifique de surveillance et de coopération en ce qui concerne les gestionnaires de crédits fournissant des services transfrontaliers.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 14, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la Directive, et prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences découlant de la Directive par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg fournissant des services dans un État membre d'accueil.

A cet effet, elle peut mener des enquêtes et infliger des sanctions et mesures administratives en ce qui concerne les exigences de la Directive qui concernent l'exercice d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil. Dans le cas où elle prend des mesures à l'encontre d'un gestionnaire de crédits, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de

l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 4 de l'article 14 de la Directive, et instaure une coopération entre autorités compétentes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la Directive et notamment lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place, tant dans une perspective où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine que de l'État membre d'accueil, ou celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Le paragraphe 3 transpose l'article 14, paragraphe 5, de la Directive, et prévoit la possibilité pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, de demander assistance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans un autre État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits désigné dans un autre État membre. Dans ce cas, les inspections sur place se font selon le droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

Le paragraphe 4 transpose l'article 14, paragraphes 6 et 7, de la Directive et prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose de la faculté de choisir les mesures les plus appropriées pour répondre à une demande d'assistance, et prévoit que, lorsque la CSSF choisit de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle les informe des résultats des inspections.

Le paragraphe 5 transpose l'article 14, paragraphe 8, de la Directive et prévoit la possibilité pour la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, de procéder, de sa propre initiative, à des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre, auquel cas elle doit communiquer sans retard les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Le paragraphe 6 transpose l'article 14, paragraphe 9, de la Directive, et prévoit que, dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la Directive, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

Le paragraphe 7 transpose l'article 14, paragraphe 10, de la Directive, et vise le cas où la CSSF, cette fois en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la Directive ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit. Dans ce cas, la CSSF devrait en informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine et demander à celles-ci de prendre les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

Le paragraphe 8 transpose l'article 14, paragraphe 11, de la Directive, et prévoit l'obligation pour la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard 2 mois après la date de la demande de prise de mesures appropriées formulée par cette autorité sur base d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg et qui exerce des activités de gestion de crédits dans cet État membre viole les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la Directive, le détail des procédures ouvertes en rapport avec les éléments fournis par cette autorité compétente, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures.

Le paragraphe 9 transpose le paragraphe 12 de l'article 14 de la Directive, et prévoit les modalités selon lesquelles la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut, lorsqu'elle constate qu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, y compris celles découlant de la directive, et après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, décider de prononcer des sanctions et mesures administratives lorsque le gestionnaire n'a pris aucune mesure appropriée et effective pour remédier à la violation dans un délai raisonnable, ou

en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs. Elle peut ainsi prononcer des sanctions ou mesures administratives, voire interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits.

Le paragraphe 10 transpose l'article 22, paragraphe 2, de la Directive, et précise que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil et d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la sous-section 2^{ter}, à savoir ceux visés à l'article 53 de la LSF.

Article 28-21

Le nouvel article 28-21 introduit dans la LSF transpose l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive, et prévoit l'obligation pour les gestionnaires de crédits d'établir et de maintenir des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs, ainsi que de tenir des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits doit être gratuit.

Article 31

L'article 31 vise à clarifier que l'article 32 de la LSF n'a pas vocation à s'appliquer aux gestionnaires de crédits. En effet, les nouveaux articles 28-18 à 28-20 introduits dans la LSF par l'article 30 du présent projet de loi, mettent en place un régime spécifique pour l'exercice d'activités transfrontalières par les gestionnaires de crédits.

Selon le Conseil d'État, au point 1^o, les termes « Dans l'intitulé » sont à remplacer par les termes « À l'intitulé ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 32

L'article 32 vise à mettre à jour la référence croisée opérée à l'article 37-3, paragraphe 8^{bis}, vers la directive 2014/17/UE, la référence à l'intitulé complet de ladite directive étant désormais intégrée au nouveau point 1^{bis}-2) de l'article 1^{er} de la LSF, par l'article 24, point 1^o, de la loi en projet.

Article 33 nouveau

L'**amendement gouvernemental 3** introduit un nouvel article 33, libellé comme suit :

« **Art. 33.** À l'article 38-13, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. » ».

Les anciens articles 33 à 43 deviennent les nouveaux articles 34 à 44.

Motivation de l'amendement

Cet amendement apporte une modification à l'article 38-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux fins de la transposition fidèle de l'article 1^{er}, point 12), de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19.

Cette modification s'avère nécessaire suivant la publication, au Journal Officiel de l'Union européenne du 20 octobre 2023, d'un rectificatif visant à corriger une erreur de traduction dans la version française de la directive précitée. La version française antérieure au rectificatif faisait en effet erronément référence aux « filiales d'entreprises de pays tiers » et non aux « succursales d'entreprises de pays tiers ».

L'amendement vise ainsi à assurer que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers mettent en place des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation éventuelle ou réelle par un canal interne spécifique, indépendant et autonome.

La mise en place de telles procédures par des succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un pays tiers, autres que celles d'entreprises d'investissement IFR, est actuellement déjà couverte par les législations sectorielles respectives.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le présent amendement.

Article 34 (article 33 initial)

L'article 34 (article 33 initial) vise à clarifier dans l'article 38-25 de la LSF que le chapitre 5 de la partie II de la LSF a vocation à s'appliquer également aux gestionnaires de crédits. Cette précision est nécessaire car les gestionnaires de crédits sont introduits comme un nouveau type de PSF, et ne seraient donc pas automatiquement couverts par le champ d'application tel qu'il est rédigé actuellement à l'article 38-25. Il convient de noter que les PSF, qui incluent les gestionnaires de crédits, sont des entités assujetties en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 35 (article 34 initial)

Le présent article met à jour une référence à l'article 44-2, paragraphe 2, de la LSF. En effet, la référence à l'intitulé complet de la directive (UE) 2015/849 est désormais intégrée au nouvel article 28-18 de la LSF, de sorte que la référence complète peut être supprimée à l'article 44-2.

Article 36 (article 35 initial)

Le présent article opère une modification à l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 9 de la Directive. Les gestionnaires de crédits étant des PSF et donc des professionnels du secteur financier, ceux-ci sont d'ores et déjà couverts par l'article 52 de la LSF. Un ajout ponctuel est nécessaire afin de souligner qu'en cas de retrait de la liste officielle, celle-ci doit être mise à jour sans tarder.

Selon le Conseil d'État, les termes « deuxième phrase, », sont à insérer entre les termes « À l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, » et les termes « de la même loi ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 37 (article 36 initial)

Le présent article modifie l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 7, de la Directive, en ce qui concerne les dispositions transposées dans la LSF. Ainsi, quatre nouveaux points sont insérés à l'article 53, paragraphe 1^{er}, afin de permettre à la CSSF d'interdire toute activité de gestion de crédits, d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, et d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Selon le Conseil d'État, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 38 (article 37 initial)

Le présent article opère une correction de la terminologie employée à l'article 53-22, paragraphe 11, de la LSF. Il s'agit de reprendre le changement effectué à l'endroit de l'article 86, paragraphe 11, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 62, point 15, de la directive (UE) 2019/2034. Cette modification vise à mieux tenir compte du fait que l'exposition à une devise d'un pays tiers ne présuppose pas nécessairement une exposition dans ledit pays tiers.

Selon le Conseil d'État, les termes « cinquième phrase, » sont à insérer entre les termes « À l'article 53-22, paragraphe 11, » et « de la même loi ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 39 (article 38 initial)

Le présent article opère une correction de la terminologie et une clarification de l'article 59-7, paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, de la LSF. Cette modification précise qu'une notification par la CSSF au Comité européen du risque systémique ne s'impose que si le taux de coussin contracyclique a effectivement fait l'objet d'une modification et reprend ainsi le changement effectué à l'endroit de l'article 136 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 50, lettre b), de la directive (UE) 2019/878.

Article 40 (article 39 initial)

Le présent article introduit un nouvel article 63-2^{quater} dans la LSF à la suite de l'article 63-2^{ter}. Cet article a vocation à mettre en place le régime spécifique de sanctions prévu par l'article 23 de la Directive pour les aspects relevant de la LSF.

Le paragraphe 1^{er} liste les cas de violations par un gestionnaire de crédits d'une disposition qui lui est applicable, pour lesquels la CSSF pourra prononcer des sanctions et mesures administratives, et transpose ainsi l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettres b), c), d), i), j), l) et m), de la Directive. Il convient de noter que la lettre l) de la Directive se réfère dans la version française de manière erronée aux « acheteurs de crédits », le point 6 est donc corrigé pour viser les gestionnaires de crédits.

Le paragraphe 2 liste les sanctions et mesures administratives que la CSSF pourra prendre contre les gestionnaires de crédits, les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation et vise à transposer les paragraphes 2 et 5 de l'article 23 de la Directive. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 prévoit que les sanctions et mesures administratives doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, être motivées, et qu'en déterminant le type de sanctions à prendre la CSSF doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la LSF. Une référence croisée à l'article 63-4 de la LSF est prévue afin d'éviter l'inflation du nombre de dispositions similaires en la matière. L'article 63-4 suffit en effet à la transposition, moyennant un ajustement ponctuel opéré par l'article 40 du projet de loi. Le paragraphe 3 vise ainsi à transposer la phrase liminaire du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 7 de l'article 23 de la Directive.

Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer ici un paragraphe consacré aux voies de recours, celles-ci étant couvertes par l'article 63-5 de la LSF, tel que modifié par l'article 42 (article 41 initial) du présent projet de loi.

Article 41 (article 40 initial)

Le nouvel article 63-2^{quater} se référant à l'article 63-4 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 23, paragraphe 4, de la Directive, un ajustement ponctuel de l'article 63-4 de la LSF s'impose aux fins de la transposition parfaite de ladite disposition.

Article 42 (article 41 initial)

Le présent article intègre à l'article 63-5 de la LSF une référence au nouvel article 63-2^{quater}, afin de prévoir la possibilité de former un recours contre une décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu de l'article 63-2^{quater}, et transpose ainsi l'article 23, paragraphe 7, de la Directive.

Article 43 (article 42 initial)

Le présent article opère une modification à l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la LSF, pour y insérer une référence à l'article relatif à l'agrément d'un gestionnaire de crédits, afin que l'exercice de l'activité sans disposer de l'agrément nécessaire puisse faire l'objet de sanctions pénales.

Chapitre 3

Article 44 (article 43 initial)

Le présent article vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

En premier lieu, une erreur de numérotation est corrigée, deux paragraphes (7) ayant été introduits à l'article 2 de la loi précitée, d'une part, par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, et d'autre part, par la loi du 21 juillet 2021 qui porte notamment modification de la LSF aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/2034. L'un des deux paragraphes nouvellement introduits est ainsi renuméroté en paragraphe 8.

En second lieu, il est introduit un nouveau paragraphe 9 qui consacre dans la loi organique les nouvelles missions de la CSSF au titre de la loi en projet. Il convient de noter que la mission de surveillance prudentielle de la CSSF à l'égard des PSF, qui figure au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, recouvre d'ores et déjà les gestionnaires de crédits, ceux-ci étant des PSF.

L'amendement gouvernemental 4 introduit les nouveaux articles 45 à 48.

Cet amendement vise à apporter davantage de flexibilité quant à la nomination du membre visé à l'article 12-2 paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b).

Le membre en question constitue le relais entre le conseil de résolution, ou le conseil de protection des déposants et des investisseurs, et le ministre compétent. Le ministre des Finances, du fait qu'il a les finances publiques et la place financière dans ses compétences, a la responsabilité politique des implications systémiques ou ayant une incidence budgétaire découlant de décisions en matière de résolution bancaire et de protection des déposants et des investisseurs.

Cette modification est également reflétée à l'article 12-2, paragraphe 4, l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, l'article 12-11, paragraphe 4, et l'article 12-12, paragraphes 1^{er} à 3.

Article 45 nouveau

L'article 45 nouveau est libellé comme suit :

« **Art. 45.** L'article 12-2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

D'un point de vue légistique, il explique qu'il y a lieu d'indiquer, à l'article 45, point 2°, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il convient d'écrire « Au paragraphe 4, première phrase, les mots [...] ».

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

Article 46 nouveau

Il est inséré un nouvel article 46 libellé comme suit :

« **Art. 46.** A l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, de la même loi, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 47 nouveau

Il est inséré un nouvel article 47 libellé comme suit :

« **Art. 47.** L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 48 nouveau

Il est inséré un article 48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 48.** A l'article 12-12, paragraphes 1^{er} à 3, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

D'un point de vue légistique, il explique qu'il y a lieu d'indiquer, à l'article 48, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

Les anciens articles 44 et 45 deviennent les nouveaux articles 49 et 50.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 4

Article 49 (article 44 initial)

Le présent article opère un ajustement nécessaire à l'article 60 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, afin d'y refléter l'existence des nouvelles obligations découlant de la Directive.

Article 50 (article 45 initial)

Le présent article du projet de loi introduit la possibilité de faire référence à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation sous une forme abrégée et intelligible.

Chapitre 5 nouveau

Article 51 nouveau

L'amendement gouvernemental 5 introduit un nouveau chapitre 5 et l'article 51 libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 51. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau point *4bis*, libellé comme suit :

« *4bis* » « dispositions nationales ou étrangères » : les dispositions nationales, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point *8bis*, libellé comme suit :

« *8bis* » « loi étrangère » : la loi d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point *9bis*, libellé comme suit :

« *9bis* » « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère » : une mesure d'assainissement, une procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; ». ».

L'ancien chapitre 5 devient le nouveau chapitre 6.

Les anciens articles 46 et 47 deviennent les nouveaux articles 52 et 53.

Motivation de l'amendement

La loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière traduit un certain nombre de choix opérés par le législateur lors de son adoption, à savoir notamment la volonté d'aller au-delà d'une

transposition minimale de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière. Elle vise à offrir un cadre législatif sécurisant les garanties financières luxembourgeoises, tant au stade de leur conclusion, de leur réalisation, que la compensation d'avoirs. Elle écarte, également, toute règle nationale ou étrangère en matière d'insolvabilité, de concours et de saisie susceptible d'affecter leur fonctionnement normal.

L'article 24 de la loi modifiée du 5 août 2005 prévoit, par ailleurs, que les dispositions nationales en matière d'insolvabilité, de concours et de saisie sont inapplicables, dans le cas où (i) le constituant d'une garantie financière, ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou lorsque (ii) la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique, est établi au Luxembourg ou y réside.

La question de savoir si l'exclusion des procédures et mesures nationales et étrangères en matière d'insolvabilité doit être comprise comme couvrant toute procédure et mesure nationale ou étrangère ordinaire, ou plutôt comme couvrant seulement les procédures et mesures nationales et européennes, à l'exception des procédures et mesures d'Etats tiers, peut être source d'incertitude, et affecter la sécurité juridique des dispositifs mis en place sous la loi modifiée du 5 août 2005.

Lors de l'adoption de la loi du 5 août 2005, le législateur n'entendait pas distinguer entre procédures et mesures étrangères d'origine européenne ou procédures et mesures étrangères d'origine extra-européenne. L'intention du législateur était, alors, d'aller au-delà d'une transposition minimale de la directive 2002/47/CE. En effet, le législateur entendait protéger les contrats de garantie financière et la compensation de tout incident issu du droit des procédures de liquidation, des mesures d'assainissement et des autres situations de concours au sens large, et ce quelle que soit l'origine ou la juridiction de ces procédures et mesures. L'intention du législateur était de viser toute loi étrangère, incluant les lois des Etats tiers.

Le présent amendement clarifie davantage le sens de ces concepts, eu égard à l'insécurité juridique que des interrogations à ce sujet seraient susceptibles de causer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en le complétant par des nouveaux points *4bis*, *8bis* et *9bis* et l'insertion subséquente de nouvelles définitions, à savoir celles de « dispositions nationales ou étrangères », « loi étrangère » et « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère ». Il comprend que les auteurs entendent ainsi souligner que lors de la transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, la volonté du législateur n'était pas de distinguer entre procédures et mesures étrangères d'origine européenne ou procédures et mesures étrangères d'origine extra-européenne, mais qu'au contraire son intention était de viser toute loi étrangère, incluant les lois des Etats tiers.

Le Conseil d'État constate que, par arrêt rendu le 11 janvier 2024, la Cour d'appel¹ s'est également prononcée à ce même sujet et a retenu notamment que « le mécanisme dérivé de la directive [2002/47/CE] repose sur une reconnaissance mutuelle entre Etats membres de toutes les garanties financières constituées entre des institutions réglementées et que cette reconnaissance mutuelle se limite dès lors aux Etats signataires de l'accord sur l'EEE et n'est donc pas de portée universelle ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Chapitre 6 (chapitre 5 initial)

Les articles 52 et 53 (46 et 47 initiaux) du projet de loi visent à mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après, le « règlement (UE) 2022/2036 »).

¹ Cour d'appel, arrêt du 11 janvier 2024, n° 1/24-IX-COM.

Article 52 (article 46 initial)

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/2036, qui modifie l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE. Plus précisément, les ajouts opérés à l'article 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement visent à transposer l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, tel que modifié.

Les modifications prévues aux points 1° et 2° visent à introduire une référence explicite aux entités de pays tiers faisant partie d'un établissement d'importance systémique mondiale qui, si elles étaient établies dans l'Union européenne, seraient des entités de résolution, afin d'aligner le traitement des groupes ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples, par opposition à une stratégie de résolution à point d'entrée unique, sur le régime prévu par les normes internationales relatives à la norme sur la capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss Absorbing Capacity*) et de tenir compte des entités de pays tiers au sein des groupes considérés.

Il s'agit de s'assurer que la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un établissement d'importance systémique mondiale appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples ne soit pas inférieure à l'exigence de ce groupe qui résulterait de l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, alors que les autorités de résolution peuvent également procéder à un ajustement visant à réduire au minimum, ou à éliminer, la différence entre la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un établissement d'importance systémique mondiale appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et la somme de ces exigences obtenue par l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, lorsque la première est supérieure à la seconde, et qu'un tel ajustement n'est pas inapproprié ou incompatible avec la stratégie de résolution de l'établissement concerné.

Finalement, l'article 52, point 3°, vise à refléter une correction d'une référence opérée à l'endroit de l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, en remplaçant les mots « l'entité mère » par les mots « l'entreprise mère », ce dernier terme étant défini à l'article 2, point 85, de la directive 2014/59/UE et à l'article 1^{er}, point 49, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Selon le Conseil d'État, au point 1°, les termes « Dans la phrase introductive » sont à remplacer par les termes « À la phrase liminaire ».

La modification proposée par le Conseil d'État a été reflétée dans le texte coordonné du projet de loi joint à la lettre d'amendements du gouvernement.

Article 53 (article 47 initial)

L'article 53 (article 47 initial), point 1°, lettres a) et c), point 2° et point 3°, lettre b), du projet de loi, s'inscrit dans la même logique que l'article 52 (article 46 initial) en introduisant une référence explicite aux entités de pays tiers faisant partie d'un établissement d'importance systémique mondiale qui, si elles étaient établies dans l'Union européenne, seraient des entités de résolution.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 46-8, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ont ainsi pour objet de transposer les modifications opérées à l'article 45*nonies*, paragraphe 2, de ladite directive, par l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2022/2036. Les modifications opérées à l'article 53, point 1°, lettres b) et d), point 3°, lettres a) et c), visent par ailleurs à ajuster les références à l'article 12*bis* du règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2, du règlement (UE) 2022/2036.

Il convient enfin de noter que les points 2) et 4) de l'article 2 du règlement (UE) 2022/2036 ne sont pas transposables, étant donné que les articles modifiés, à savoir l'article 46*septies*, paragraphe 6, et l'article 129 de la directive 2014/59/UE concernent respectivement l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne.

Article 54 nouveau

L'**amendement gouvernemental 6** introduit de nouveaux articles 54 et 55 afin d'assurer la cohérence des dispositions régissant le Fonds de résolution Luxembourg (FRL) et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) avec les changements introduits par l'amendement gouvernemental 4. Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 4.

Il est inséré un article 54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 54.** L'article 105, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2 ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

D'un point de vue légistique, il indique qu'au point 1° de l'amendement gouvernemental 6, à l'article 54, point 2°, il convient d'écrire :

« 2° Aux paragraphes 3, alinéa 4, et 8, [...] ».

Afin d'assurer la cohérence interne du dispositif, la Commission des Finances ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 55 nouveau

Il est inséré un article 55 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 55.** L'article 154, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2 ». ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

D'un point de vue légistique, il explique qu'il y a lieu d'indiquer, à l'article 55, point 2°, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État indique en outre qu'au point 2° de l'amendement gouvernemental 6, à l'article 55, point 2°, il convient d'écrire :

« 2° Aux paragraphes 3, alinéa 4, et 8, [...] ».

Afin d'assurer la cohérence interne du dispositif, la Commission des Finances ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'État.

Les anciens articles 48 et 49 deviennent les nouveaux articles 56 et 57 du projet de loi.

Titre III

Article 56 (article 48 initial)

Le présent article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Article 57 (article 49 initial)

Le présent article transpose l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive, et prévoit que les entités qui, au 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits en vertu de l'article 28-3, de la LSF, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits au Luxembourg jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à l'article 28-14 de la LSF, la date la plus proche étant retenue. Ainsi, les entités concernées devront avoir obtenu l'agrément nécessaire au titre de l'article 28-14 de la LSF au plus tard le 29 juin 2024.

Article 58 (article 50 initial)

L'article 50 initial fixait les dates d'entrée en vigueur de la loi en projet, visait à transposer l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Directive, et à mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2036.

Le Conseil d'État relève que l'article fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi au 30 décembre 2023. Dans l'éventualité où le projet de loi serait voté postérieurement au 30 décembre 2023, le Conseil d'État donne à considérer qu'une application du dispositif en projet, en ce sens qu'il introduit de nouvelles sanctions administratives, n'est pas sans soulever des problèmes en relation avec le principe de non-rétroactivité des peines. Afin de remédier à cette hypothèse, le Conseil d'État peut, le cas échéant, d'ores et déjà marquer son accord avec une entrée en vigueur dans le délai de droit commun en la matière.

Selon le Conseil d'État, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 50.** La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2023, à l'exception des articles 46 et 47 qui produisent leurs effets à partir du 15 novembre 2023. »

Dans sa lettre d'amendements, le gouvernement déclare qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer les dispositions visant à fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi au 30 décembre 2023 en vue de permettre une entrée en vigueur dans le délai de droit commun en la matière.

L'amendement gouvernemental 7 donne à l'article 58 (ancien article 50) la teneur suivante :

« **Art. 58.** L'article 51 s'applique, également, aux contrats de garantie financière et aux arrangements de compensation conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation complexes concernant l'effet de la loi sur les contrats et arrangements en cours, et comme les dispositions nouvellement introduites à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne font que préciser des dispositions déjà existantes, l'article 58 nouveau prévoit, de façon non restrictive, l'applicabilité de la loi, également, aux contrats et arrangements en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition reflète celle figurant à l'article 27 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le présent amendement vise à renuméroter et à donner une nouvelle teneur à l'ancien article 50 du projet de loi sous avis, devenu l'article 58, afin de conférer un effet rétroactif à l'article 51.

Au vu des observations formulées à l'égard de l'amendement 5, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit dont elles sont saisies, voire d'anéantir les effets d'un jugement ou arrêt définitif et exécutoire. Il en est par exemple ainsi lorsqu'une ingérence législative avec effet rétroactif a pour conséquence d'anéantir la cause, au principal, des parties requérantes, et de régler le cœur du litige porté devant les juridictions nationales, rendant de ce fait vaine la poursuite de la procédure. Tenant compte de ce qui précède, et étant donné que le législateur entend donner un effet rétroactif à une disposition qui risque de constituer une ingérence législative dans au moins une procédure judiciaire en cours, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition projetée par l'amendement sous examen.

La Commission des Finances décide, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, de supprimer le nouvel article 58. La future nouvelle loi entrera ainsi en vigueur dans le délai de droit commun en la matière, hypothèse à laquelle le Conseil d'État avait déjà marqué son accord dans son premier avis.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8185 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
- 3° modification :
 - a) du Code de la consommation ;
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Titre I^{er} – Transfert de crédits non performants

Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « accord de gestion de crédits » : un contrat écrit conclu entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits concernant les services à fournir par le gestionnaire de crédits pour un acheteur de crédits ;
- 2° « acheteur de crédits » : toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, achète les droits

- que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même ;
- 3° « acheteur de crédits luxembourgeois » : un acheteur de crédits qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg ;
- 4° « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :
- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
 - c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- 5° « consommateur » : pour les contrats de crédit relevant de la présente loi, toute personne visée à l'article L.010-1, point 1, du Code de la consommation ;
- 6° « contrat de crédit » : un contrat tel qu'il a été conclu initialement, modifié ou remplacé, par lequel un établissement de crédit établi dans un État membre consent un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;
- 7° « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit classé comme exposition non performante conformément à l'article 47*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié (ci-après, « règlement (UE) n° 575/2013 ») ;
- 8° « créancier » : un établissement de crédit qui a octroyé un crédit, ou un acheteur de crédits ;
- 9° « emprunteur » : une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de crédit avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire ;
- 10° « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 11° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 12° « État membre d'accueil » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;
- 13° « État membre d'origine » : par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;
- 14° « gestionnaire de crédits » : toute personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat

de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, pour le compte d'un acheteur de crédits, et qui exerce au moins une ou plusieurs activités de gestion de crédits. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- 15° « prestataire de services de gestion de crédits » : un tiers auquel un gestionnaire de crédits a recours pour exercer toute activité de gestion de crédits déléguée dans le respect des conditions visées à l'article 8 ;
- 16° « représentant luxembourgeois » : un représentant désigné conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »), qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

- 1° aux gestionnaires de crédits qui agissent pour le compte d'un acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 2° aux acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 3° aux prestataires de services de gestion de crédits dans le cadre d'une externalisation des activités de gestion de crédits effectuée par un gestionnaire de crédits ;
- 4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, par un créancier, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8°, à un acheteur de crédits.

(2) En ce qui concerne les contrats de crédit qui relèvent de son champ d'application, la présente loi ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs et des droits des emprunteurs.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'article 1699 du Code civil n'est pas applicable en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même relevant du champ d'application de la présente loi.

(3) La présente loi n'affecte pas les exigences prévues par le droit national applicable en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, dans la mesure où ce droit national :

- 1° n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs prévu par la directive (UE) 2021/2167 ;
- 2° garantit que les autorités compétentes reçoivent les informations nécessaires de la part des gestionnaires de crédits.

(4) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, effectuée par :
- a) un établissement de crédit ;
- b) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la loi modifiée du

17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, à condition que la société d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite loi, au nom du fonds qu'elle gère ;

- c) un prêteur au sens de l'article L.224-2, lettre a), du Code de la consommation qui n'est pas un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article L.226-1, point 20, du même Code, soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.224-21 ou à l'article L.226-4 du même Code ;
- 2° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit conclu par un tel établissement de crédit ;
- 3° à l'achat des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant le 30 décembre 2023.

(5) Le présent article est sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17.

(6) Sont exemptés les notaires, huissiers de justice et avocats qui effectuent la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession.

Chapitre 2 – Dispositions applicables au transfert de crédits non performants

Art. 3. Droit à l'information des acheteurs potentiels concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même

L'établissement de crédit fournit à l'acheteur de crédits potentiel les informations nécessaires concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, et, le cas échéant, concernant les garanties correspondantes, pour permettre à l'acheteur de crédits potentiel d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier au titre du contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat, avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. L'établissement de crédit n'est tenu de fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert ou de cession. Lorsque ces informations sont transmises, l'acheteur de crédits potentiel est tenu d'assurer la confidentialité de ces informations, ainsi que des données commerciales.

Le présent article s'applique conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié (ci-après, « règlement (UE) 2016/679 »).

Art. 4. Obligations des acheteurs de crédits

(1) Un acheteur de crédits nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant conclu avec des consommateurs, ou au contrat de crédit non performant lui-même conclu avec des consommateurs, à moins qu'il ne dispose de l'agrément nécessaire.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, a désigné un représentant luxembourgeois, ce dernier nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, sauf dans les cas où ce

représentant est lui-même une entité visée audit article ou un gestionnaire de crédits, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec :

- 1° des personnes physiques, y compris des consommateurs et des travailleurs indépendants ;
- 2° des micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(3) Les dispositions nationales pertinentes, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même.

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier transférant les droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant, ou cédant le contrat de crédit non-performant lui-même, veille à ce que les obligations figurant à l'alinéa 1^{er} soient reflétées dans les stipulations contractuelles. Si tel n'est pas le cas, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

Le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédits des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

(4) Le gestionnaire de crédits ou l'entité susmentionnée remplissent, au nom de l'acheteur de crédits, les obligations incombant aux acheteurs de crédits qui figurent au paragraphe 3 et aux articles 6 et 11. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une telle entité, l'acheteur de crédits ou son représentant restent soumis à ces obligations.

Art. 5. Représentant d'un acheteur de crédits d'un pays tiers

(1) Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, convenue entre un créancier qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg et un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, cet acheteur de crédits désigne par écrit un représentant qui réside dans un État membre ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, ce dernier étant pleinement responsable du respect des obligations applicables à l'acheteur de crédits en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier cédant veille à ce que l'acheteur de crédits cessionnaire dispose d'un représentant désigné conformément à l'alinéa 1^{er}. En l'absence de désignation d'un tel représentant, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

(2) Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente loi, la CSSF s'adresse, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé au paragraphe 1^{er}, au cas où celui-ci réside au Luxembourg ou a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg.

Art. 6. Recours aux gestionnaires de crédits ou à d'autres entités

(1) Un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois qui nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier

transférés au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, informe la CSSF, au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, de l'identité et de l'adresse de l'entité susmentionnée ou du gestionnaire de crédits.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois nomme une entité autre que celle qui a été notifiée en vertu du paragraphe 1^{er}, il en informe la CSSF au plus tard à la date de ce changement et indique l'identité et l'adresse de la nouvelle entité qu'il a nommée pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant transférés, ou au contrat de crédit non performant cédé lui-même.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouveau gestionnaire de crédits les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 7. Relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même des activités de gestion de crédits, le gestionnaire de crédits désigné fournit ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits.

(2) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient les éléments suivants :

- 1° une description détaillée des activités de gestion de crédits à mener par le gestionnaire de crédits ;
- 2° le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération ;
- 3° la mesure dans laquelle le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de l'emprunteur ;
- 4° l'engagement des parties à respecter le droit de l'Union européenne et le droit national applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données ;
- 5° une clause exigeant le traitement équitable et diligent des emprunteurs.

(3) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient une exigence en vertu de laquelle le gestionnaire de crédits informe l'acheteur de crédits avant d'externaliser l'une quelconque de ses activités de gestion de crédits.

(4) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives suivantes pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er}, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans :

- 1° la correspondance pertinente avec l'acheteur de crédits et l'emprunteur ;
- 2° les instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier dans le cadre de chaque contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, qu'il gère et fait exécuter pour le compte dudit acheteur de crédits ;
- 3° l'accord de gestion de crédits.

(5) Les gestionnaires de crédits mettent les archives visées au paragraphe 4 à la disposition de la CSSF sur demande.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits fournit à un acheteur de crédits ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à cet acheteur de crédits.

Art. 8. Externalisation par un gestionnaire de crédits

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les

obligations prévues par la présente loi et la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :

- 1° un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi et aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 2° l'externalisation simultanée à un prestataire de services de gestion de crédits de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite ;
- 3° la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits ;
- 4° le respect, par le gestionnaire de crédits, des exigences relatives à son agrément, n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits ;
- 5° l'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne fait pas obstacle à la surveillance par la CSSF d'un gestionnaire de crédits, y compris dans le cadre de la fourniture de services transfrontaliers ;
- 6° le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits ;
- 7° en cas de résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits continue de disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.

L'externalisation des activités de gestion de crédits n'est pas effectuée de manière à compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits, ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.

Le prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel des activités de gestion de crédits ont été externalisées respecte de façon continue les dispositions de la présente loi.

(2) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, ainsi que l'accord d'externalisation visé au paragraphe 1^{er}, pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans.

(4) Le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits mettent les informations visées au paragraphe 3 à la disposition de la CSSF sur demande.

(5) Les prestataires de services de gestion de crédits ne sont pas autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour l'exercice d'activités de gestion de crédits au titre de la présente loi, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à ce prestataire de services de gestion de crédits.

Art. 9. Relations avec l'emprunteur, communication du transfert et communications ultérieures

(1) Dans leurs relations avec les emprunteurs, les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits :

- 1° agissent de bonne foi, loyalement et professionnellement ;
- 2° fournissent aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses ;
- 3° respectent et protègent les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs ;

4° communiquent avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

(2) Après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par l'emprunteur, l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, envoient à l'emprunteur une communication, sur papier ou sur tout autre support durable, comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° des informations sur le transfert qui a eu lieu, y compris la date du transfert ;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits ;
- 3° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits ou de l'entité susmentionnée ;
- 4° le cas échéant, la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits ;
- 5° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du prestataire de services de gestion de crédits ;
- 6° présenté de manière bien visible, un point de contact auprès de l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, de l'entité susmentionnée, ou du gestionnaire de crédits, ainsi que, le cas échéant, du prestataire de services de gestion de crédits, qui fourniront des informations si nécessaire ;
- 7° des informations sur les montants dus par l'emprunteur au moment de la communication, précisant ce qui est dû au titre du capital, des intérêts, des commissions et des autres frais autorisés ;
- 8° une déclaration indiquant que « Toutes les dispositions légales pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer » ;
- 9° les coordonnées, notamment le nom et l'adresse, des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, et auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation.

La communication prévue à l'alinéa 1^{er} est écrite dans un langage clair et compréhensible pour le grand public.

(3) Dans toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, inclut les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6°, dans la communication. Lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, sont également incluses.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communications prévue par la loi.

Art. 10. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un établissement de crédit

(1) Les établissements de crédit qui transfèrent à un acheteur de crédits les droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cèdent à un acheteur de crédits le contrat de crédit non performant lui-même, communiquent semestriellement à leur autorité compétente ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167, au moins les informations suivantes :

- 1° l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ou, en l'absence de cet identifiant :
 - a) l'identité de l'acheteur de crédits ou des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'acheteur de crédits et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans l'acheteur de crédits, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

- b) l'adresse de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ;
- 2° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 3° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 4° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

(2) Les établissements de crédit communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement aux autorités compétentes visées au paragraphe 1^{er}, chaque fois que cela leur semblera nécessaire, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle communique sans tarder les informations visées à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2021/2167, et toute autre information qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'acheteur de crédits.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent conformément au règlement (UE) 2016/679.

Art. 11. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, il communique à la CSSF, semestriellement, l'identifiant d'entité juridique du nouvel acheteur de crédits et, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou, en l'absence d'un tel identifiant :

- 1° l'identité du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou des membres de l'organe de direction ou d'administration du nouvel acheteur de crédits ou de son représentant et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le nouvel acheteur de crédits ou son représentant au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 2° l'adresse du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5.

En outre, l'acheteur de crédits luxembourgeois communique à la CSSF au moins les informations suivantes :

- 1° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 2° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 3° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, et a désigné un représentant luxembourgeois, ce représentant luxembourgeois communique à la CSSF les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(2) Les acheteurs de crédits luxembourgeois ou les représentants luxembourgeois communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement à la CSSF, chaque fois que cela lui semblera

nécessaire, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédits, les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 3 – Surveillance

Art. 12. Surveillance

(1) La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller au respect de la présente loi. Elle est chargée de la surveillance de l'activité des gestionnaires de crédits et des prestataires de services de gestion de crédits.

La CSSF est également chargée de la surveillance du respect des obligations prévues aux articles 4 à 6 et aux articles 9 et 11 qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant.

(2) La CSSF peut demander aux acheteurs de crédits, aux représentants, aux gestionnaires de crédits, aux prestataires de services de gestion de crédits auprès desquels un gestionnaire de crédits externalise des activités de gestion de crédits conformément à l'article 8, aux emprunteurs et à toute autre personne ou autorité publique, de lui fournir les informations nécessaires pour mener à bien les tâches suivantes :

- 1° évaluer le respect continu des dispositions de la présente loi et de la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° examiner les violations éventuelles de ces exigences ;
- 3° infliger des sanctions administratives et des mesures administratives en cas de violation de ces exigences.

Art. 13. Pouvoirs de la CSSF

La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, y compris les pouvoirs suivants :

- 1° avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre copie ;
- 2° demander ou exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, convoquer une personne et l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
- 4° interdire toute activité de gestion de crédits ;
- 5° enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 6° requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 7° exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit et des gestionnaires de crédits qu'ils fournissent des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 8° transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 9° instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des gestionnaires de crédits, des acheteurs de crédits et de leurs représentants. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 10° émettre une communication au public ;
- 11° procéder au réexamen des accords d'externalisation conclus entre les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits en vertu de l'article 8 ;
- 12° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle internes afin de garantir de manière effective le respect des droits des

- emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 13° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent les mesures adoptées afin de garantir le traitement équitable et diligent des emprunteurs, ainsi que l'enregistrement et le traitement des réclamations des emprunteurs ;
- 14° exiger des informations supplémentaires concernant le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même ;
- 15° exiger d'un gestionnaire de crédits, d'un prestataire de services de gestion de crédits, d'un acheteur de crédits ou d'un représentant qui ne respecte pas les exigences imposées par la présente loi, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Art. 14. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, dans les cas suivants :

- 1° un gestionnaire de crédits ne respecte pas les dispositions de l'article 7 ;
- 2° un gestionnaire de crédits conclut un accord d'externalisation violant les dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 à 4 ;
- 3° un prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel les activités de gestion de crédits ont été externalisées commet une violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 4 et 5 ;
- 4° en cas de violation de l'obligation de communiquer les informations prévues par les articles 6, paragraphes 1^{er} et 2, et 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 5° en cas de violation des exigences imposées par l'article 4 ;
- 6° en cas de violation des exigences imposées par l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 7° en cas de violation des obligations prévues par l'article 3, alinéa 1^{er}, et l'article 10, paragraphe 1^{er} et 2 ;
- 8° en cas de violation des obligations prévues par l'article 9, paragraphes 1^{er} à 3.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction ou d'administration et contre toute autre personne responsable de la violation :

- 1° le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits ou à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant, de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
- 3° l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou d'administration du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
- 4° dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration de l'entreprise mère ultime ;
- 5° dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ;
- 6° une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4° et 5°.

(3) Les sanctions et mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Un recours en réformation contre les décisions de la CSSF prises en vertu du présent article peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 15. Réclamations

La CSSF se dote d'une procédure pour le traitement des réclamations d'emprunteurs concernant les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits. Elle publie cette procédure sur son site internet.

Les réclamations sont traitées rapidement après réception.

Art. 16. Coopération entre autorités compétentes

(1) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres visées aux articles 8, 13, 14, 15, 18, 20 et 22, de la directive (UE) 2021/2167, coopèrent entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

La CSSF et les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er} coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167.

(3) Lorsque la CSSF reçoit des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la présente loi, elle ne les utilise qu'aux fins de l'accomplissement desdites fonctions et missions.

L'échange d'informations entre autorités compétentes au titre de l'article 26 de la directive (UE) 2021/2167 est couvert par le secret professionnel visé à l'article 76 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

(4) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Art. 17. Normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données

(1) Les modèles de données visés à l'article 16 de la directive (UE) 2021/2167 sont utilisés pour les transactions relatives aux crédits octroyés à compter du 1^{er} juillet 2018 qui deviennent non performants après le 28 décembre 2021. En ce qui concerne les crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167, les établissements de crédit complètent le modèle de données à l'aide des informations dont ils disposent déjà.

(2) Les établissements de crédit appliquent également les normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167 au transfert des droits du créancier au titre

d'un contrat de crédit non performant, ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à d'autres établissements de crédit. Les modèles de données sont utilisés par les établissements de crédit pour l'échange d'informations entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Art. 18. Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente loi est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.

Titre II – Dispositions modificatives

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 19. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section *2bis*, libellée comme suit :

« Sous-section *2bis* – Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 20. Il est inséré, à la suite de la sous-section 7 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du même code, une nouvelle sous-section *7bis*, libellée comme suit :

« Sous-section *7bis* – Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;

- (vii) des conversions de devises ;
- (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement. ».

Art. 21. Il est inséré, à la suite de la sous-section 1^{re} du livre 2, titre 2, chapitre 6, section 3, du même code, une nouvelle sous-section *1bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Informations concernant la modification
des clauses et conditions d’un contrat de crédit

Art. L. 226-16-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d’obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d’une telle réclamation ;
- e) le nom et l’adresse de l’autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 22. À l’article L. 226-22 du même code, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s’il y a lieu, à faire preuve d’une tolérance raisonnable avant d’engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d’un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d’intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette. ».

Art. 23. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du livre 2, titre 2, chapitre 6, section 4, du même code, une nouvelle sous-section 3, libellée comme suit :

« Sous-section 3 – Cession des droits du créancier ou du contrat
de crédit lui-même

Art. L. 226-22-1.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d’un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l’égard du cessionnaire tout moyen de

défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 24. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Après le point *1bis*, sont insérés les points *1bis-1)* et *1bis-2)* nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis-1)* « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;

1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ; » ;

2° Il est inséré, à la suite du point *6nonies*, un point *6decies* nouveau, libellé comme suit :

« *6decies)* « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ; » ;

3° Au point 15, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section *2ter*, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « prévues aux annexes I et II » ;

4° Au point 16, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section *2ter*, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « est agréé » ;

5° Il est inséré à la suite du point *18quinquies-1)*, un point *18quinquies-2)* nouveau, libellé comme suit :

« 18quinquies-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14^o, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.» ;

6° Au point 28, il est ajouté un quatrième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – les gestionnaires de crédits visés à la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} ; ».

Art. 25. À l'article 1-1 de la même loi, la lettre u) devient la lettre v), et il est inséré une lettre u) nouvelle, libellée comme suit :

« u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ; ».

Art. 26. À l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « et autre qu'un gestionnaire de crédits » sont insérés à deux reprises après les mots « PSF autre qu'une entreprise d'investissement ».

Art. 27. À l'article 18 de la même loi, il est inséré un paragraphe 20 nouveau, libellé comme suit :

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre. ».

Art. 28. À l'article 28-3 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits. ».

Art. 29. À l'article 28-4, paragraphe 3, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. ».

Art. 30. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2^{bis} de la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, de la même loi, une nouvelle sous-section 2^{ter}, libellée comme suit :

« Sous-section 2^{ter} : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs :

1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte

- séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;
2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;
 3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
 4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
 5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

(6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;
10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

(4) La CSSF évalue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception d'une demande

complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

(6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;
2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités

compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;

2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

(1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions

respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

(4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

(5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

(9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions

administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2^{quater}, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou
2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. ».

Art. 31. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'intitulé, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés après les mots « autres que des entreprises d'investissement » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés entre les mots « autres que des entreprises d'investissement » et les mots « , qui désirent ».

Art. 32. À l'article 37-3, paragraphe 8^{bis}, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont supprimés.

Art. 33. À l'article 38-13, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. »

Art. 34. L'article 38-25, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « aux PSF de support et aux PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « aux PSF » ;
- 2° Les mots « de PSF de support et de PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « de PSF ».

Art. 35. À l'article 44-2, paragraphe 2, quatorzième tiret, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 » » sont supprimés.

Art. 36. À l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et sans tarder en cas de retrait » sont insérés entre les mots « sur une base régulière » et les mots « , les listes officielles ».

Art. 37. L'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au point 17, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Les points 18, 19, 20 et 21 nouveaux, libellés comme suit, sont insérés :
- « 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;
 - 19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;
 - 20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
 - 21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{er}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer. ».

Art. 38. À l'article 53-22, paragraphe 11, cinquième phrase, de la même loi, les mots « dans lequel » sont remplacés par les mots « à laquelle ».

Art. 39. L'article 59-7, paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « le taux » sont remplacés par les mots « chaque modification du taux » ;
- 2° Les mots « fixé trimestriellement » sont supprimés ;
- 3° Les mots « aux lettres a) à g) » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii) ».

Art. 40. A la suite de l'article 63-2^{ter} de la même loi, il est inséré un article 63-2^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 63-2^{quater}. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;
2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;
4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;
5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;
6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;
7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;

2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 41. À l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la même loi, les mots « réelles ou » sont insérés entre les mots « conséquences systémiques » et les mots « potentielles de ».

Art. 42. L'article 63-5 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Une virgule est ajoutée après les mots « 63-2bis » et le mot « et » est supprimé ;
- 2° Les mots « et 63-2quater » sont insérés entre les mots « 63-2ter » et les mots « peut être déferée ».

Art. 43. À l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « 28-14, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « 28-11, » et les mots « 29-7, paragraphe 1^{er}, ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 44. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe libellé « La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » forme un paragraphe 8 ;
- 2° Il est inséré un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. ».

Art. 45. L'article 12-2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;
- 2° Au paragraphe 4, première phrase, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 46. À l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, de la même loi, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 47. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 48. À l'article 12-12, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 2, et 3, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 49. À l'article 60 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots « , sans préjudice des obligations découlant de la loi du [**insérer date de la présente loi**] relative au transfert de crédits non performants et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés après les mots « secteur financier ».

Art. 50. A la suite de l'article 91 de la même loi, il est introduit un Titre VII nouveau, libellé comme suit :

« Titre VII Disposition finale

Art. 92. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation ». ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 51. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau point 4*bis*, libellé comme suit :

« 4*bis*) « dispositions nationales ou étrangères » : les dispositions nationales, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point 8*bis*, libellé comme suit :

« 8*bis*) « loi étrangère » : la loi d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point 9*bis*, libellé comme suit :

« 9*bis*) « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère » : une mesure d'assainissement, une procédure de liquidation ou

toute autre situation de concours, nationale, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; ».

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la défaillance des établissements de crédit
et de certaines entreprises d'investissement**

Art. 52. L'article 46-4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution calcule » ;
- 2° Au point 1, les mots « ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne » sont ajoutés après les mots « entité de résolution de droit luxembourgeois » ;
- 3° Au point 2, les mots « l'entité mère » sont remplacés par les mots « l'entreprise mère ».

Art. 53. L'article 46-8, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution discute » ;
 - b) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - c) Les mots « ou les entités de pays tiers » sont insérés entre les mots « pour les entités de résolution individuelles » et les mots « et la somme des montants » ;
 - d) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, lettre b), » ;
- 2° A l'alinéa 2, point 1, les mots « ou pays tiers » sont insérés entre les mots « États membres » et les mots « concernés en modulant » ;
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
 - a) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - b) Les mots « ou les entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « entités de résolution individuelles » et les mots « n'est pas inférieure » ;
 - c) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12*bis*, alinéa 1^{er}, lettre b), ».

Art. 54. L'article 105, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2 ».

Art. 55. L'article 154, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, deuxième phrase, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2 ».

Titre III – Dispositions finales

Art. 56. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ».

Art. 57. Les entités qui, au 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits en vertu de l'article 28-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits au Luxembourg jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la date la plus proche étant retenue.

Luxembourg, le 18 juin 2024

Le Président,
Mme Diane ADEHM

Le Rapporteur,
M. Maurice BAUER

